
THE LIBRARY OF CONGRESS


THE LIBRARY OF CONGRESS

CONSTITUTION

OF THE

STATE OF LOUISIANA.

ADOPTED IN CONVENTION,

JULY 31, 1852.

NEW ORLEANS:
PRINTED AT THE CRESCENT OFFICE,
93 St. Charles street.
1852.

CONSTITUTION

OF THE

STATE OF LOUISIANA.

PREAMBLE.

We, the people of the State of Louisiana, do ordain and establish this Constitution.

TITLE I.

DISTRIBUTION OF POWERS.

Article 1. The powers of the Government of the State of Louisiana shall be divided into three distinct departments, and each of them be confided to a separate body of magistracy, to-wit: those which are Legislative to one; those which are Executive to another, and those which are Judicial to another.

Art. 2. No one of these departments, nor any person holding office in one of them, shall exercise power properly belonging to either of the others, except in the instances hereinafter expressly directed or permitted.

TITLE II.

LEGISLATIVE DEPARTMENT.

Article 3. The Legislative power of the State shall

be vested in two distinct branches, the one to be styled "the House of Representatives," the other "the Senate," and both "the General Assembly of the State of Louisiana."

Art. 4. The members of the House of Representatives shall continue in service for the term of two years from the day of the closing of the general elections.

Art. 5. Representatives shall be chosen on the first Monday in November, every two years; and the election shall be completed in one day. The General Assembly shall meet annually, on the third Monday in January, unless a different day be appointed by law, and their sessions shall be held at the seat of government.

Art. 6. Every duly qualified elector under this Constitution shall be eligible to a seat in the General Assembly; provided, that no person shall be a Representative or Senator, unless he be, at the time of his election, a duly qualified voter of the Representative or Senatorial District from which he is elected.

Art. 7. Elections for members of the General Assembly shall be held at the several election precincts established by law. The Legislature may delegate the power of establishing election precincts to the parochial or municipal authorities.

Art. 8. Representation in the House of Representatives shall be equal and uniform, and shall be regulated and ascertained by the total population of each of the several parishes of the State. Each Parish shall have at least one Representative. No new Parish shall be created with a territory less than six hundred and twenty-five square miles, nor with a population less than the full number entitling it to a Representative, nor when the creation of such new Parish would leave any other Parish without the said extent of territory and amount of population.

The first enumeration by the State authorities under this Constitution shall be made in the year 1853, the second in the year 1858, the third in the year 1865; after which time, the General Assembly shall direct in what manner the census shall be taken, so that it be made at least once in every period of ten years, for the purpose of ascertaining the total population in each Parish and election District.

At the first regular session of the Legislature after the making of each enumeration, the Legislature shall apportion the representation among the several Parishes and election Districts on the basis of the total population as aforesaid. A representative number shall be fixed, and each Parish and election District shall have as many Representatives as its aggregate population shall entitle it to, and an additional Representative for any fraction exceeding one-half the Representative number. The number of Representatives shall not be more than one hundred nor less than seventy.

Until an apportionment shall be made, and elections held under the same, in accordance with the first enumeration to be made as directed in this article, the Representation in the Senate and House of Representatives shall be and remain as at present established by law.

The limits of the Parish of Orleans are hereby extended, so as to embrace the whole of the present city of New Orleans, including that part of the Parish of Jefferson, formerly known as the City of Lafayette.

All that part of the Parish of Orleans which is situated on the left bank of the Mississippi river, shall be divided by the Legislature into not more than ten Representative Districts, and until a new apportionment shall be made according to the first census to be taken under this Constitution, that part of the City of New Orleans which was

comprised within the former limits of the City of Lafayette, shall vote for Senators from the Parish of Orleans, and form the Tenth Representative District, and shall elect two out of the three Representatives now apportioned by law to the Parish of Jefferson; the other Representative Districts shall remain as they are now established.

Art. 9. The House of Representatives shall choose its Speaker and other officers.

Art. 10. Every free white male who has attained the age of twenty-one years, and who has been a resident of the State twelve months next preceding the election, and the last six months thereof in the Parish in which he offers to vote, and who shall be a citizen of the United States, shall have the right of voting, but no voter, on removing from one Parish to another, within the State, shall lose the right of voting in the former until he shall have acquired it in the latter. Electors shall in all cases, except treason, felony, or breach of the peace, be privileged from arrest, during their attendance at, going to, or returning from elections.

Art. 11. The Legislature shall provide by law, that the names and residence of all qualified electors of the City of New Orleans shall be registered, in order to entitle them to vote; but the registry shall be free of cost to the elector.

Art. 12. No soldier, seaman or marine in the army or navy of the United States, no pauper, no person under interdiction, nor under conviction of any crime punishable with hard labor, shall be entitled to vote at any election in this State.

Art. 13. No person shall be entitled to vote at any election held in this State, except in the Parish of his

residence, and in cities and towns divided into election precincts, in the election precinct in which he resides.

Art. 14. The members of the Senate shall be chosen for the term of four years. The Senate, when assembled, shall have the power to choose its officers.

Art. 15. The Legislature, in every year in which they shall apportion representation in the House of Representatives, shall divide the State into Senatorial Districts. No Parish shall be divided in the formation of a Senatorial District—the Parish of Orleans excepted. And whenever a new Parish shall be created, it shall be attached to the Senatorial District from which most of its territory was taken, or to another contiguous district, at the discretion of the Legislature; but shall not be attached to more than one District. The number of Senators shall be thirty-two, and they shall be apportioned among the Senatorial Districts according to the total population contained in the several Districts; Provided, that no Parish shall be entitled to more than five Senators.

Art. 16. In all apportionments of the Senate, the population of the City of New Orleans shall be deducted from the population of the whole State, and the remainder of the population divided by the number twenty-seven, and the result produced by this division shall be the Senatorial ratio entitling a Senatorial District to a Senator. Single or contiguous Parishes shall be formed into Districts, having a population the nearest possible to the number entitling a District to a Senator; and if, in the apportionment to be made, a Parish or District fall short of or exceed the ratio one-fifth, then a District may be formed having not more than two Senators, but not otherwise. No new apportionment shall have the effect of abridging the term of service of any Senator already elected at the time of making the apportionment. After

an enumeration has been made as directed in the eighth article, the Legislature shall not pass any law until an apportionment of Representation in both Houses of the General Assembly be made.

ART. 17. At the first session of the General Assembly after this Constitution takes effect, the Senators shall be equally divided by lot into two classes; the seats of the Senators of the first class shall be vacated at the expiration of the second year; of the second class, at the expiration of the fourth year; so that one half shall be chosen every two years, and a rotation thereby kept up perpetually. In case any District shall have elected two or more Senators, said Senators shall vacate their seats respectively at the end of two and four years, and lots shall be drawn between them.

ART. 18. The first election for Senators shall be general throughout the State, and at the same time that the general election for Representatives is held; and thereafter there shall be biennial elections to fill the places of those whose time of service may have expired.

ART. 19. Not less than a majority of the members of each House of the General Assembly shall form a quorum to do business; but a smaller number may adjourn from day to day, and shall be authorized by law to compel the attendance of absent members.

ART. 20. Each House of the General Assembly shall judge of the qualification, election and returns of its members; but a contested election shall be determined in such manner as shall be directed by law.

ART. 21. Each House of the General Assembly may determine the rules of its proceedings, punish a member for disorderly behavior, and with the concurrence of two-thirds expel a member, but not a second time for the same offence.

ART. 22. Each House of the General Assembly shall keep and publish a weekly journal of its proceedings; and the yeas and nays of the members on any question shall, at the desire of any two of them, be entered on the journal.

ART. 23. Each House may punish by imprisonment any person, not a member, for disrespectful and disorderly behavior in its presence, or for obstructing any of its proceedings. Such imprisonment shall not exceed ten days for any one offence.

ART. 24. Neither House, during the sessins of the General Assembly shall, without the consent of the other, adjourn for more than three days, nor to any other place than that in which they may be sitting.

ART. 25. The members of the General Assembly shall receive from the public treasury a compensation for their services, which shall be four dollars per day during their attendance, going to and returning from the session of their respective Houses. The compensation may be increased or diminished by law; but no alteration shall take effect during the period of service of the members of the House of Representatives by whom such alteration shall have been made. No session shall extend to a period beyond sixty days, to date from its commencement; and any legislative action had after the expiration of the said sixty days shall be null and void. This provision shall not apply to the first Legislature which is to convene after the adoption of this Constitution.

ART. 26. The members of the General Assembly shall, in all cases except treason, felony, breach of the peace, be privileged from arrest during their attendance at the sessions of their respective Houses, and going to or returning from the same, and for any speech or debate in either House, they shall not be questioned in any other place,

Art. 27. No Senator or Representative shall, during the term for which he was elected, nor for one year thereafter, be appointed or elected to any civil office of profit under this State, which shall have been created, or the emoluments of which shall have been increased during the time such Senator or Representative was in office, except to such offices or appointments as may be filled by the elections of the people.

Art. 28. No person who at any time may have been a Collector of Taxes, whether State, Parish or Municipal, or who may have been otherwise entrusted with bublic money, shall be eligible to the General Assembly, or to any office of profit or trust under the State Government, until he shall have obtained a discharge for the amount of such collections, and for all public moneys with which he may have been entrusted.

Art. 29. No bill shall have the force of a law until on three several days, it be read over in each House of the General Assembly, and free discussion allowed thereon, unless in case of urgency, four-fifths of the House where the bill shall be pending, may deem it expedient to dispense with this rule.

Art. 30. All bills for raising revenue shall originate in the House of Representatives, but the Senate may propose amendments as in other bills; provided they shall not introduce any new matter under color of an amendment, which does not relate to raising revenue.

Art. 31. The General Assembly shall regulate by law, by whom, and in what manner writs of elections shall be issued to fill the vacancies which may happen in either branch thereof.

Art. 32. The Senate shall vote on the confirmation or rejection of officers, to be appointed by the Governor, with the advice and consent of the Senate, by yeas and nays,

and the names of the Senators voting for and against the appointments respectively, shall be entered on a journal to be kept for that purpose, and made public at the end of each session, or before.

Art. 33. Returns of all elections for members of the General Assembly shall be made to the Secretary of State.

Art. 34. In the year in which a regular election for a Senator of the United States is to take place, the members of the General Assembly shall meet in the Hall of the House of Representatives, on the Monday following the meeting of the Legistature, and proceed to the said election.

TITLE III.

EXECUTIVE DEPARTMENT.

Art. 35. The Supreme Executive power of the State shall be vested in a Chief Magistrate, who shall be styled the Governor of the State of Louisiana. He shall hold his office during the term of four years, and together with the Lieutenant Governor, chosen for the same term, be elected as follows: The qualified electors for Representatives, shall vote for a Governor and Lieutenant Governor, at the time and place of voting for Representatives; the returns of every election shall be sealed up and transmitted by the proper returning officer to the Secretary of State, who shall deliver them to the Speaker of the House of Representatives, on the second day of the session of the General Assembly, then next to be holden. The members of the General Assembly shall meet in the House of Representatives, to examine and count the votes. The person having the greatest number of votes for Governer shall be declared duly elected, but if two or more persons shall be equal and highest in the number of votes polled

for Govenor, one of them shall immediately be chosen Governor by joint vote of the members of the General Assembly. The person having the greatest number of votes for Lieutenant Governor shall be Lieutenant Governor, but if two or more persons shall be equal and highest in the number of votes polled for Lieutenant Governor, one of them shall be immediately chosen Lieutenant Governor by joint vote of the members of the General Assembly.

Art. 36. No person shall be eligible to the office of Governor or Lieutenant-Governor who shall not have attained the age of twenty-eight years, and been a citizen and a resident within the State for the space of four years next preceding his election.

Art. 37. The Governor shall enter on the discharge of his duties on the fourth Monday of January next ensuing his election, and shall continue in office until the Monday next succeeding the day that his successor shall be declared duly elected, and shall have taken the oath or affirmation required by the Constitution.

Art. 38. The Governor shall be ineligible for the succeeding four years, after the expiration of the time for which he shall have been elected.

Art. 39. No member of Congress or person holding any office under the United States shall be eligible to the office of Governor or Lieutenant Governor.

Art. 40. In case of the impeachment of the Governor, his removal from office, death, refusal or inability to qualify, resignation or absence from the State, the powers and duties of the office shall devolve upon the Lieutenant Governor for the residue of the term, or until the Governor, absent or impeached, shall return or be acquitted. The Legislature may provide by law for the case of removal, impeachment, death, resignation, disability or

refusal to qualify, of both the Governor or Lieutenant Governor, declaring what officer shall act as Governor, and such officer shall act accordingly until the disability be removed or for the residue of the term.

ART. 41. The Lieutenant Governor, or officer discharging the duties of Governor, shall, during his administration, receive the same compensation to which the Governor would have been entitled, had he continued in office.

ART. 42. The Lieutenant Governor shall, by virtue of his office, be President of the Senate, but shall have only a casting vote therein. Whenever he shall administer the Government, or shall be unable to attend as President of the Senate, the Senators shall elect one of their own members as President of the Senate for the time being.

ART. 43. While he acts as President of the Senate, the Lieutenant Governor shall receive for his services the same compensation which shall for the same period be allowed to the Speaker of the House of Representatives, and no more.

ART. 44. The Governor shall have power to grant reprieves for all offences against the State, and except in cases of impeachment, shall, with the consent of the Senate, have power to grant pardons and remit fines and forfeiture, after conviction. In cases of treason he may grant reprieves, until the end of the next session of the General Assembly, in which the power of pardoning shall be vested.

ART. 45. The Governor shall, at stated times, receive for his services a compensation, which shall neither be increased nor diminished during the term for which he shall have been elected.

ART. 46. He shall be Commander-in-Chief of the Army and Navy of this State, and of the Militia thereof, except when they shall be called into the service of the United States.

Art. 47. He shall nominate, and by and with the advice and consent of the Senate, appoint all officers whose offices are established by this Constitution, and whose appointment is not therein otherwise provided for; Provided, however, that the Legislature shall have a right to prescri the mode of appointment to all other offices established by law.

Art. 48. The Governor shall have power to fill vacancies that may happen during the recess of the Senate, by granting commissions which shall expire at the end of the next session, unless otherwise provided for in this Constitution; but no person who has been nominated for office, and rejected by the Senate, shall be appointed to the same office during the recess of the Senate.

Art. 49. He may require information in writing from the officers in the Executive Department, upon any subject relating to the duties of their respective offices.

Art. 50. He shall, from time to time, give to the General Assembly information respecting the situation of the State, and recommend to their consideration such measures as he may deem expedient.

Art. 51. He may, on extraordinary occasions, convene the General Assembly at the seat of Government, or at a different place, if that should have become dangerous from an enemy or from epidemic; and in case of disagreement between the two Houses as to the time of adjournment, he may adjourn them to such time as he may think proper, not exceeding four months.

Art. 52. He shall take care that the laws be faithfully executed.

Art. 53. Every bill which shall have passed both Houses shall be presented to the Governor; if he approve, he shall sign it, if not he shall return it with his objections to the House in which it originated, which shall enter

the objections at large upon its journal, and proceed to reconsider it; if, after such reconsideration, two-thirds of all the members elected to that House shall agree to pass the bill, it shall be sent, with the objections, to the other House, by which it shall likewise be reconsidered, and if approved by two-thirds of all the members elected to that House, it shall be a law; but in such cases the vote of both Houses shall be determined by yeas and nays, and the names of the members voting for or against the bill shall be entered on the journal of each House respectively. If any bill shall not be returned by the Governor within ten days (Sunday excepted) after it shall have been presented to him, it shall be a law in like manner as if he had signed it, unless the General Assembly, by adjournment, prevent its return; in which case it shall be a law, unless sent back within three days after their next session.

Art. 54. Every order, resolution or vote to which the concurrence of both Houses may be necessary, except on a question of adjournment, shall be presented to the Governor, and before it shall take effect, be approved by him, or, being disapproved, shall be repassed by two-thirds of the members elected to each House of the General Assembly.

Art. 55. There shall be a Secretary of State who shall hold his office during the time for which the Governor shall have been elected. The records of the State shall be kept and preserved in the office of the Secretary; he shall keep a fair register of the official acts and proceedings of the Governor, and when necessary, shall attest them. He shall, when required, lay the said register, and all papers, minutes and vouchers relative to his office, before either House of the General Assembly, and shall perform such other duties as may be enjoined on him by law.

Art. 56. There shall be a Treasurer of the State who shall hold his office during the term of two years.

Art. 57. The Secretary of State and Treasurer of State, shall be elected by the qualified electors of the State. And in case of any vacancies caused by the death, resignation or absence of the Treasurer or Secretary of State, the Governor shall order an election, to fill said vacancy.

Art. 58. All commissions shall be in the name and by the authority of the State of Louisiana, and shall be sealed with the State seal and signed by the Governor.

Art. 59. The free white men of the State shall be armed and disciplined for its defence; but those who belong to religious societies, whose tenets forbid them to carry arms, shall not be compelled so to do, but shall pay an equivalent for personal services.

Art. 60. The Militia of the State shall be organized in such mannner as may be hereafter deemed nost expedient by the Legislature.

TITLE IV.

JUDICIARY DEPARTMENT.

Art. 61. The Judiciary power shall be vested in a Supreme Court, in such Inferior Courts as the Legislature may, from time to time, order and establish, and in Justices of the Peace.

Art. 62. The Supreme Court, except in the cases hereinafter provided, shall have appellate jurisdiction only; which jurisdiction shall extend to all cases when the matter in dispute shall exceed three hundred dollars; to all cases in which the constitutionality or legality of any tax, toll, or impost whatsoever, or of any fine, forfeiture or penalty imposed by a municipal corporation, shall be

in contestation; and to all criminal cases on questions of law alone, whenever the offence charged, is punishable with death, or imprisonment at hard labor, or when a a fine exceeding three hundred dollars is actually imposed. The Legislature shall have power to restrict the jurisdiction of the Supreme Court in civil cases to questions of law only.

ART. 63. The Supreme Court shall be composed of one Chief Justice and four Associate Justices, a majority of whom shall constitute a quorum. The Chief Justice shall receive a salary of six thousand dollars, and each of the Associate Judges a salary of five thousand five hundred dollars, annually, until otherwise provided by law. The Court shall appoint its own Clerks; the Judges shall be elected for the term of ten years.

ART. 64. The Chief Justice shall be elected by the qualified electors of the State. The Legislature shall divide the State into four Districts, and the qualified electors of each District shall elect one of the Associate Justices. The State shall be divided into the following Districts until the Legislature shall otherwise direct.

FIRST DISTRICT.

The Parishes of Plaquemines, St. Bernard, that portion of the Parish of Orleans on the right bank of the Mississippi River, and that portion of the City of New Orleans which lies below the line extending from the River Mississippi, along the middle of Julia street, until it strikes the New Orleans Canal, and thence down said Canal to the Lake.

SECOND DISTRICT.

That portion of the City of New Orleans which is situated above the line extending along the middle of Julia street until it strikes the New Orleans Canal, and

thence down said Canal to the Lake, and the Parishes of Jefferson, St. John the Baptist, St. Charles, St. James, Ascension, Assumption, Lafourche Interior, Terrebonne, West Baton Rouge and Iberville.

THIRD DISTRICT.

The Parishes of St. Tammany, Washington, Livingston, St. Helena, East Baton Rouge, East Feliciana, West Feliciana, Point Coupee, Avoyelles, Tensas, Concordia, Lafayette, Vermillion, St. Mary, St. Martin and St. Landry.

FOURTH DISTRICT.

The Parishes of Calcasieu, Rapides, Sabine, Natchitoches, De Soto, Caddo, Bossier, Claiborne, Bienville, Caldwell, Union, Ouachita, Morehouse, Jackson, Franklin, Catahoula, Madison, Carroll and Winn.

Art. 65. The office of one of the Associate Justices shall be vacated at the expiration of the second year, of another at the expiration of the fourth year, of a third at the expiration of the sixth year, and of the fourth at the expiration of the eighth year — so that one of the Judges of the Supreme Court shall be elected every second year.

Art. 66. The Secretary of State, on receiving the official returns of the first election, shall proceed immediately, in the presence and with the assistance of two Justices of the Peace, to determine by lot among the four candidates having the highest number of votes in the respective districts, which of the Associate Justices elect shall serve for the term of two years, which shall serve for the term of four years, which for the term of six years, and which for the term of eight years, and the Governor shall issue commissions accordingly.

Art. 67. Any vacancy that may occur in the Supreme Court from resignation or otherwise, shall be filled by election for the remainder of the unexpired term, but if

such remainder do not exceed one year, the vacancy shall be filled by Executive appointment.

ART. 68. The Supreme Court shall hold its Sessions in New Orleans from the first Monday of the month of November to the end of the month of June inclusive. The Legislature shall have power to fix the sessions elsewhere during the rest of the year; until otherwise provided, the sessions shall be held as heretofore.

ART. 69. The Supreme Court and each of the Judges thereof shall have power to issue writs of "habeas corpus," at the instance of all persons in actual custody under process in all cases in which they may have appellate jurisdiction.

ART. 70. No judgment shall be rendered by the Supreme Court without the concurrence of a majority of the Judges comprising the Court. Whenever a majority cannot agree, in consequence of the recusation of any member or members of the Court, the Judges not recused, shall have power to call upon any Judge or Judges of the Inferior Courts, whose duty it shall be, when so called upon, to sit in the place of the Judges recused, and to aid in determining the case.

ART. 71. All Judges, by virtue of their office, shall be conservators of the peace throughout the State. The style of all process shall be "The State of Louisiana." All prosecutions shall be carried on in the name, and by authority of the State of Louisiana, and conclude against the peace and dignity of the same.

ART. 72. The Judges of all Courts within the State shall, as often as it may be possible so to do, in every definitive judgment, refer to the particular law in virtue of which such judgment may be rendered, and in all cases adduce the reasons on which their judgment is founded.

Art. 73. The Judges of all Courts shall be liable to impeachment, but for any reasonable cause, which shall not be sufficient ground for impeachment, the Governor shall remove any of them, on the address of three-fourths of the members present of each House of the General Assembly. In every such case, the cause or causes for which such removal may be required, shall be stated at length in the address, and inserted in the Journal of each House.

Art. 74. There shall be an Attorney-General for the State, and as many District Attorneys as may be hereafter found necessary. They shall hold their offices for four years, their duties shall be determined by law.

Art. 75. The Judges, both of the Supreme and Inferior Courts, shall, at stated times, receive a salary, which shall not be diminished during their continuance in office; and they are prohibited from receiving any fees of office, or other compensation than their salaries for any civil duties performed by them.

Art. 76. The Legislature shall have power to vest in Clerks of Courts authority to grant such orders and do such acts as may be deemed necessary for the furtherance of the administration of justice, and in all cases the powers thus granted shall be specified and determined.

Art. 77. The Judges of the several Inferior Courts shall have power to remove the Clerks thereof, for breach of good behaviour; subject in all cases to an appeal to the Supreme Court.

Art. 78. The jurisdiction of Justices of the Peace shall be limited in civil cases to cases where the matter in dispute does not exceed one hundred dollars, exclusive of interest, subject to appeal in such cases as shall be provided for by law. They shall be elected by the qualified electors of each Parish, District or Ward, for the term of

two years in such manner, and shall have such criminal jurisdiction as shall be provided by law.

Art. 79. Clerks of the Inferior Courts in this State shall be elected for the term of four years, and should a vacancy occur subsequent to an election, it shall be filled by the Judge of the Court in which such vacancy exists, and the person so appointed shall hold his office until the next general election.

Art. 80. A Sheriff and a Coroner shall be elected in each Parish by the qualified voters thereof, who shall hold their office for the term of two years, unless sooner removed. The Legislature shall have the power to increase the number of Sheriffs in any Parish. Should a vacancy occur in either of these offices subsequent to an election, it shall be filled by the Governor; and the person so appointed shall continue in office until his successor shall be elected and qualified.

Art. 81. The Judges of the several Inferior Courts shall be elected by the duly qualified voters of their respective Districts or Parishes.

Art. 82. It shall be the duty of the Legislature to fix the time for holding elections for all Judges at a time which shall be different from that fixed for all other elections.

Art. 83. The Attorney-General shall be elected by the qualified voters of the State, and the District Attorneys by the qualified voters of each District on the day of the election for Governor of the State.

Art. 84. The Legislature may determine the mode of filling vacancies in the offices of the Inferior Judges, Attorney-General, District Attorneys, and all other officers not otherwise provided for in this Constitution.

TITLE V.

IMPEACHMENT.

Art. 85. The power of impeachment shall be vested in the House of Representatives.

Art. 86. Impeachments of the Governor, Lieutenant-Governor, Attorney-General, Secretary of State, State Treasurer, and of the Judges of the Inferior Courts, Justices of the Peace excepted, shall be tried by the Senate; the Chief Justice of the Supreme Court, or the senior Judge thereof, shall preside during the trial of such impeachment. Impeachments of the Judges of the Supreme Court shall be tried by the Senate. When sitting as a Court of Impeachment, the Senators shall be upon oath or affirmation, and no person shall be convicted without the concurrence of two-thirds of the Senators present.

Art. 87. Judgments in cases of impeachment shall extend only to removal from office and disqualification from holding any office of honor, trust or profit under the State: but the convicted parties shall, nevertheless, be subject to indictment, trial and punishment according to law.

Art. 88. All officers against whom articles of impeachment may be preferred, shall be suspended from the exercise of their functions during the pendency of such impeachment: the appointing power may make a provisional appointment to replace any suspended officer until the decision of the impeachment.

Art. 89. The Legislature shall provide by law for the trial, punishment and removal from office of all other officers of the State by indictment or otherwise.

TITLE VI.

GENERAL PROVISIONS.

Art. 90. Members of the General Assembly, and all officers before they enter upon the duties of their offices, shall take the following oath or affirmation:

"I, (A. B.) do solemnly swear (or affiirm) that I will support the Constitution of the United States and of this State, and that I will faithfully and impartially discharge and perform all the duties incumbent on me as ——, according to the best of my abilities and understanding, agreeably to the Constitution and laws of the United States, and of this State; and I do further solemnly swear (or affirm) that since the adoption of the present Constitution, I, being a citizen of this State, have not fought a duel with deadly weapons within this State, nor out of it, with a citizen of this State, nor have I sent or accepted a challenge to fight a duel with deadly weapons with a citizen of this State, nor have I acted as second in carrying a challenge, or aided, advised or assisted any person thus offending, so help me God."

Att. 91. Treason against the State shall consist only in levying war against it, or in adhering to its enemies, giving them aid and comfort. No person shall be convicted of treason, unless on the testimony of two witnesses to the same overt act, or his own confession in open Court.

Art. 92. Every person shall be disqualified from holding any office of trust or profit in this State, who shall have been convicted of having given, or offered a bribe to procure his election or appointment.

Art. 93. Laws shall be made to exclude from office, and from the right of suffrage, those who shall hereafter be convicted of bribery, perjury, forgery, or other high crimes or misdemeanors. The privilege of free suffrage shall be supported by laws regulating elections, and prohibiting under adequate penalties, all undue influence thereon, from power, bribery, tumult or other imroper practice.

Art. 94. No money shall be drawn from the Treasury

but in pursuance of specific appropriation made by law, nor shall any appropriation of money be made for a longer term than two years. A regular statement and account of the receipts and expenditures of all public moneys shall be published annually, in such manner as shall be prescribed by law.

Art. 95. It shall be the duty of the General Assembly to pass such laws as may be proper and necessary to decide differences by arbitration.

Art. 96. All civil officers for the State at large shall reside within the State, and all district or parish officers, within their districts or parishes, and shall keep their offices at such places therein as may be required by law.

Art. 97. All civil officers, except the Governor and Judges of the Supreme and Inferior Courts, shall be removeable by an address of a majority of the members of both Houses, except those the removal of whom has been otherwise provided by this Constitution.

Art. 98. In all elections by the people the vote shall be by ballot, and in all elections by the Senate and House of Representatives, jointly or separately, the vote shall be given *viva voce.*

Art. 99. No member of Congress, nor person holding or exercising any office of trust or profit under the United States, or either of them, or under any foreign power, shall be eligible as a member of the General Assembly, or hold or exercise any office of trust or profit under the State.

Art. 100. The laws, public records, and the judicial and legislative written proceedings of the State shall be promulgated, preserved and conducted in the language in which the Constitution of the United States is written.

Art. 101. The Secretary of the Senate and Clerk of the House of Representatives shall be conversant with

the French and English languages, and members may address either House in the French or English language.

Art. 102. No power of suspending the laws of this State shall be exercised, unless by the Legislature or by its authority.

Art. 103. Prosecutions shall be by indictment or information. The accused shall have a speedy public trial by an impartial jury of the vicinage: he shall not be compelled to give evidence against himself; he shall have the right of being heard by himself or counsel: he shall have the right of meeting the witnesses face to face, and shall have compulsory process for obtaining witnesses in his favor.

Art. 104. All prisoners shall be bailable by sufficient sureties, unless for capital offences, where the proof is evident or presumption great, or, unless after conviction for any offence or crime punishable with death or imprisonment at hard labor. The privilege of the writ of *habeas corpus* shall not be suspended, unless when in case of rebellion or invasion the public safety may require it.

Art. 105. No *ex post facto* law, nor any law impairing the obligation of contracts, shall be passed, nor vested rights be divested, unless for purposes of public utility, and for adequate compensation previously made.

Art. 106. The press shall be free. Every citizen may freely speak, write and publish his sentiments on all subjects; being responsible for an abuse of this liberty.

Art. 107. The seat of Government shall be and remain at Baton Rouge, and shall not be removed without the consent of three-fourths of both Houses of the General Assembly.

Art. 108. The State shall not subscribe for the stock of, nor make a loan to, nor pledge its faith for the benefit of any corporation or joint stock company, created or

established for banking purposes, nor for other purposes than those described in the following article.

Art. 109. The Legislature shall have power to grant aid to companies or associations of individuals, formed for the exclusive purpose of making works of internal improvement, wholly or partially within the State, to the extent only of one-fifth of the capital of such companies, by subscription of stock or loan of money or public bonds; but any aid thus granted shall be paid to the company only in the same proportion as the remainder of the capital shall be actually paid in by the stockholders of the company, and, in case of loan, such adequate security shall be required, as to the Legislature may seem proper. No corporation or individual association receiving the aid of the State, as herein provided, shall possess banking or discounting privileges.

Art. 110. No liability shall be contracted by the State as above mentioned, unless the same be authorized by some law for some single object or work to be distinctly specified therein, which shall be passed by a majority of the members elected to both Houses of the General Assembly, and the aggregate amount of debts and liabilities incurred under this and the preceding article shall never, at any one time, exceed eight millions of dollars.

Art. 111. Whenever the Legislature shall contract a debt exceeding in amount the sum of one hundred thousand dollars, unless in case of war to repel invasion or suppress insurrection, they shall, in the law creating the debt, provide adequate ways and means for the payment of the current interest and of the principal when the same shall become due. And the said law shall be irrepealable until principal and interest are fully paid and discharged, or unless the repealing law contains some other adequate provision for the payment of the principal and interest of the debt.

Art. 112. The Legislature shall provide by law for a change of venue in civil and criminal cases.

Art. 113. No Lottery shall be authorized by this State, and the buying or selling of lottery tickets within the State is prohibited.

Art. 114. No divorce shall be granted by the Legislature.

Art. 115. Every law enacted by the Legislature shall embrace but one object, and that shall be expressed in the title.

Art. 116. No law shall be revived or amended by reference to its title; but in such case, the act revived, or section amended, shall be re-enacted and published at length.

Art. 117. The Legislature shall never adopt any system or code of laws by general reference to such system or code of laws, but in all cases shall specify the several provisions of the laws it may enact.

Art. 118. Corporations with banking or discounting privileges may be either created by special acts, or formed under general laws; but the Legislature shall, in both cases, provide for the registry of all bills or notes issued or put in circulation as money, and shall require ample security for the redemption of the same in specie.

Art. 119. The Legislature shall have no power to pass any law sanctioning in any manner, directly or indirectly, the suspension of specie payments, by any person, association or corporation issuing bank notes of any description.

Art. 120. In case of insolvency of any bank or banking association, the bill holders thereof shall be entitled to preference in payment over all other creditors of such bank or association.

Art. 121. The Legislature shall have power to pass

such laws as it may deem expedient for the relief or revival of the Citizens' Bank of Louisiana, and the acts already passed for the same purpose are ratified and confirmed, provided that the bank is subject to the restrictions contained in articles 119 and 120 of this Constitution.

Art. 122. No person shall hold or exercise, at the same time, more than one civil office of emolument, except that of Justice of the Peace.

Art. 123. Taxation shall be equal and uniform throughout the State. All property on which taxes may be levied in this State shall be taxed in proportion to its value, to be ascertained as directed by law. No one species of property shall be taxed higher than another species of property of equal value, on which taxes shall be levied; the Legislature shall have power to levy an income tax, and to tax all persons pursuing any occupation, trade or profession.

Art. 124. The citizens of the city of New Orleans shall have the right of appointing the several public officers necessary for the administration of the police of the said city, pursuant to the mode of elections which shall be prescribed by the Legislature; *Provided*, that the Mayor and Recorders shall be ineligible to a seat in the General Assembly; and the Mayor, Recorders, Aldermen and Assistant Aldermen shall be commissioned by the Governor as Justices of the Peace, and the Legislature may vest in them such criminal jurisdiction as may be necessary for the punishment of minor crimes and offences, and as the police and good order of said city may require.

Art. 125. The Legislature may provide by law in what case officers shall continue to perform the duties of their offices until their successors shall have been inducted into office.

Art. 126. Any citizen of this State who shall, after the adoption of this Constitution, fight a duel with deadly weapons with a citizen of this State, or send or accept a challenge to fight a duel with deadly weapons, either within this State or out of it, with a citizen of this State, or who shall act as second, or knowingly aid or assist in any manner those thus offending, shall be deprived of holding any office of trust or profit, and of enjoying the right of suffrage under this Constitution; and the office of any State officer, member of the General Assembly, or of any other person holding office of profit or trust under this Constitution, and the laws made in pursuance thereof shall be, *ipso facto* vacated by the fact of any such person committing the offence mentioned in this article, and the Legislature shall provide by law for the ascertaining and declaration of such forfeiture.

Art. 127. The Legislature shall have power to extend this Constitution and the jurisdiction of this State over any territory acquired by compact with any State, or with the United States, the same being done by the consent of the United States.

Art. 128. None of the lands granted by Congress to the State of Louisiana for aiding it in constructing the necessary levees and drains, to reclaim the swamp and overflowed lands in this State, shall be diverted from the purposes for which they were granted.

Art. 129. The Constitution and Laws of this State shall be promulgated in the English and French languages.

TITLE VII.

INTERNAL IMPROVEMENTS.

Art. 130. There shall be a Board of Public Works to consist of four Commissioners. The State shall be di-

vided by the Legislature into four districts, containing as nearly as may be an equal number of voters, and one Commissioner shall be elected in each district by the legal voters thereof for the term of four years; but, of the first elected, two, to be designated by lot, shall remain in office for two years only.

Art. 131. The General Assembly, at its first session after the adoption of this Constitution, shall provide for the election and compensation of the Commissioners and the organization of the Board. The Commissioners first elected shall assemble on a day to be appointed by law, and decide by lot the order in which their terms of service shall expire.

Art. 132. The Commissioners shall exercise a diligent and faithful supervision of all public works, in which the State may be interested, except those made by joint stock companies. They shall communicate to the General Assembly, from time to time, their views concerning the same, and recommend such measures as they may deem necessary, in order to employ to the best advantage and for the purposes for which they were granted, the swamps and overflowed lands, conveyed by the United States to this State. They shall appoint all officers engaged on the public works, and shall perform such other duties as may be prescribed by law.

Art. 133. The Commissioners may be removed by the concurrent vote of a majority of all the members elected to each House of the General Assembly; but the cause of the removal shall be entered on the Journal of each House.

Art. 134. The General Assembly shall have power, by a vote of three-fifths of the members elected to each House, to abolish said Board, whenever in their opinion a Board of Public Works shall no longer be necessary.

TITLE VIII.

PUBLIC EDUCATION.

ART. 135. There shall be elected a Superintendent of Public Education, who shall hold his office for the term of two years. His duties shall be prescribed by law, and he shall receive such compensation as the Legislature may direct; provided, that the General Assembly shall have power, by a vote of the majority of the members elected to both Houses, to abolish the said office of Superintendent of Public Education whenever in their opinion said office shall be no longer necessary.

ART. 136. The General Assembly shall establish free public schools throughout the State, and shall provide for their support by general taxation on property or otherwise; and all moneys so raised or provided shall be distributed to each Parish in proportion to the number of free white children between such ages as shall be fixed by the General Assembly.

ART. 137. The proceeds of all lands heretofore granted by the United States to this State for the use or support of schools, and of all lands which may hereafter be granted or bequeathed to the State, and not expressly granted or bequeathed for any other purpose, which hereafter may be disposed of by the State, and the proceeds of the estates of deceased persons, to which the State may become entitled by law, shall be held by the State as a loan, and shall be and remain a perpetual fund, on which the State shall pay an annual interest of six per cent.; which interest, together with the interest of the trust funds deposited with this State by the United States, under the act of Congress approved June 23, 1836, and all the rents of the unsold lands shall be appropriated to the support of such schools, and this appropriation shall remain inviolable.

Art. 138. All moneys arising from the sales which have been or may hereafter be made of any lands heretofore granted by the United States to this State, for the use of a seminary of learning, and from any kind of donation that may hereafter be made for that purpose, shall be and remain a perpetual fund, the interest of which, at six per cent. per annum, shall be appropriated to the support of a seminary of learning for the promotion of literature and the arts and sciences, and no law shall ever be made diverting said fund to any other use than to the establishment and improvement of said seminary of learning.

Art. 139. The University of Louisiana in New Orleans as now established shall be maintained.

Art. 140. The Legislature shall have power to pass such laws as may be necessary for the further regulation of the University, and for the promotion of literature and science; but shall be under no obligation to contribute to the support of said University by appropriations.

TITLE IX.

MODE OF REVISING THE CONSTITUTION.

Art. 141. Any amendment or amendments to this Constitution may be proposed in the Senate or House of Representatives, and if the same shall be agreed to by two-thirds of the members elected to each House, such proposed amendment or amendments shall be entered on their journals, with the yeas and nays taken thereon, and the Secretary of State shall cause the same to be published, three months before the next general election for Representatives of the State Legislature, in at least one newpaper in French and English, in every Parish in the State in which a newspaper shall be published; and such proposed amendment or amendments shall be sub-

mitted to the people at said election; and if a majority of the voters at said election shall approve and ratify such amendment or amendments, the same shall become a part of the Constitution. If more than one amendment be submitted at a time, they shall be submitted in such manner and form, that the people may vote for or against each amendment separately.

TITLE X.

SCHEDULE.

Art. 142. The Constitution adopted in eighteen hundred and forty-five is declared to be superseded by this Constitution, and in order to carry the same into effect, it is hereby declared and ordained as follows:

Art. 143. All rights, actions, prosecutions, claims and contracts, as well of individuals as of bodies corporate, and all laws in force at the time of the adoption of this Constitution, and not inconsistent therewith, shall continue as if the same had not been adopted.

Art. 144. In order that no inconvenience may result to the public service from the taking effect of this Constitution, no office shall be superseded thereby; but the laws of the State relative to the duties of the several officers, Executive, Judicial and Military, shall remain in full force, though the same be contrary to this Constitution, and the several duties shall be performed by the respective officers of the State, according to the existing laws, until the organization of the Government under this Constitution, and the entering into office of the new officers to be appointed under said Government, and no longer.

Art. 145. Appointments to office by the Executive under this Constitution, shall be made by the Governor to be elected under its authority.

Art. 146. The Legislature shall provide for the removal of all causes now pending in the Supreme Court or other Courts of the State under the Constitution of 1845, to Courts created by or under this Constitution.

Art. 147. The time of service of all officers chosen by the people, at the first election under this Constitution, shall terminate as though the election had been holden on the first Monday of November, 1851, and they had entered on the discharge of their duties at the time designated therein. The first class Senators designated in article 17 shall hold their seats until the day of the closing of the general elections in November, 1853, and the second class until the day of the closing of the general elections in November, 1855.

Art. 148. The first election for Judges of the Supreme Court shall be held on the first Monday of April next (1853), and they shall enter into office on the first Monday of May, 1853.

Art. 149. The first term of service of the District Attorneys and the Clerks of the Inferior Courts to be ordered and established under this Constitution, shall be regulated by the term of service of the first Governor, so that a new election for these officers shall be held on the first Monday of November, 1855.

TITLE XI.

ORDINANCE.

Art. 150. Immediately after the adjournment of the Convention, the Governor shall issue his Proclamation, directing the several officers of this State authorized by law to hold elections for members of the General Assembly, to open and hold a poll in every Parish of the State, at the places designated by law, upon the first Tuesday of November next, for the purpose of taking the sense of the good people of this State in regard to the adoption

or rejection of this Constitution; and it shall be the duty of said officers to receive the votes of all persons entitled to vote under the old Constitution and under this Constitution. Each voter shall express his opinion by depositing in a separate box, kept for that purpose, a ticket, whereon shall be written "the Constitution accepted," or "the Constitution rejected," or some such word as will distinctly convey the intention of the voter. At the conclusion of said election, which shall be conducted in every respect as the general State election is now conducted, the Commissioners designated to preside over the same shall carefully examine and count each ballot so deposited, and shall forthwith make due returns thereof to the Secretary of State, in conformity to the provisions of the existing law upon the subject of elections.

Art. 151. Upon the receipt of the said returns, or on the fifth Monday of November, if the returns be not sooner received, it shall be the duty of the Governor, the Secretary of State, the Attorney-General and the State Treasurer, in the presence of all such persons as may choose to attend, to compare the votes given at the said poll for the ratification and rejection of this Constitution, and if it shall appear from said returns that a majority of all the votes given is for ratifying this Constitution, then it shall be the duty of the Governor to make proclamation of that fact, and thenceforth this Constitution shall be ordained and established as the Constitution of the State of Louisiana. But whether this Constitution be accepted or rejected, it shall be the duty of the Governor to cause to be published in the official paper of the Convention the result of the polls, showing the number of votes cast in each Parish for and against the said Constitution.

Art. 152. Should this Constitution be accepted by the

people, it shall also be the duty of the Governor forthwith to issue his proclamation, declaring the present Legislature, elected under the old Constitution, to be dissolved, and directing the several officers of the State authorized by law to hold elections for members of the General Assembly, to hold an election, at the places designated by law, upon the fourth Monday of December next, for Governor, Lieutenant Governor, members of the General Assembly, Secretary of State, Attorney-General, Treasurer and Superintendent of Public Education; and the said election shall be conducted and the returns thereof made in conformity with existing laws upon the subject of State elections.

ART. 153. The General Assembly elected under this Constitution shall convene at the State House, in Baton Rouge, upon the third Monday of January next after the elections, and the Governor and Lieutenant Governor elected at the same time, shall be duly installed in office during the first week of this session, and before it shall be competent for the said General Assembly to proceed with the transaction of business.

ART. 154. All the publications herein ordered shall be made in the official journal of the Convention.

ART. 155. This Constitution shall be published in French and English in the official journal of the Convention, from the period of its adjournment until the first Tuesday of November, 1852, one thousand eight hundred and fifty-two.

Done at Baton Rouge, July 31st, 1852.

(Signed) DUNCAN F. KENNER,
President of the Convention.

(Attest) J. B. WALTON,
Secretary of the Convention.

JAS. AKENHEAD,
WM. H. AVERY,
JOHN W. ANDREWS,
ROBERT ANDERSON, of Carroll,
J. S. ARMANT,
DANIEL ADDISON,
E. A. BRADFORD,
J. P. BENJAMIN,
SOLON BARTLETT,
CHAS. A. BULLARD,
C. L. BOUDOUSQUIE,
H. BERNARD,
ROBT. G. BEALE,
WM. BEARD,
CHAS. BIENVENU,
A. BROTHER,
JOHN H. BOYER,
FRED. BUISSON,
DANIEL BYRNE,
T. WHARTON COLLENS,
HENRY C. CASTELLANOS,
A. G. CARTER,
J. G. CAMPBELL,
J. B. COTTON,
G. F. CONNELY,
F. D. CONRAD,
C. DALFERES,
EDW. DELONY,
WM. R. DOUGLASS,
EDW. DUFFEL, Jr.,
CYPRIEN DUFOUR,
E. C. DAVIDSON,
F. DUGUE, Jr.,
M. C. EDWARDS, of Orleans,
N. S. EDWARDS,
GEORGE EUSTIS, Jr.
H. B. EGGLESTON,
FERGUS GARDERE,
GEORGE S. GUION,
F. H. HATCH,
P. T. HARRIS,
R. A. HARGIS,
M. HERNANDEZ, Jr.,
WADE H. HOUGH,
R. HODGES,
RANDALL HUNT,
ANDREW S. HERRON,
P. O. HEBERT,
HARRY T. HAYS,
A. J. ISACKS,
N. R. JENNINGS,
AUG. W. JOURDAN,
JESSE R. JONES,
PEYTON G. KING,
PHILIP B. KEY,
JOHN E. KING, of St. Landry,
J. M. LAPEYRE,
JOHN B. LEEFE,
CHAS. J. LEEDS,
W. JONES LYLE,
DESIRE LE BLANC,
JOHN L. LOBDELL,
D. B. McMILLEN,
L. MATTHEWS, of Orleans,
J. L. MATTHEWS,
ANT. MARERO,
GEORGE MATHER,
E. H. MARTIN,
EDWARD MONGE,
ALFRED McILHENNY,
THO. C. NICHOLLS,
BENJ. P. PAXTON,
WM. PATTERSON,
WILLIAM PERKINS,
JOHN W. PRICE,
W. B. PHILLIPS,
WM. W. PUGH,
WM. S. PARHAM,
W. T. PALFREY,
ROBERT PREAUX,
A. H. PIERSON,
L. VINCENT REEVES,
G. RIXNER,
SAM. G. RISK,
D. D. RICHARDSON, of St. Mary,
R. W. RICHARDSON,
C. ROSELIUS,
A. B. ROMAN,
M. RONQUILLO,
JNO. M. SANDIDGE,
H. B. SHAW,
HENRY St. PAUL,
E. STAES,
C. L. SWAYZE,
T. F. SCARBOROUGH,
JON. M. SHELTON,
P. C. SMITH,
R. SMITH, of Winn,
R. H. SIBLEY,
B. B. SIMMS,
WM. R. STUART,
G. D. TATMAN,
A. TALBOT,
JOHN R. SMART,
HEZEK. THOMPSON,
ROBERT B. TODD,
A. TOULOUSE,
S. VAN WICKLE,
C. J. VILLERE,
J. P. WADDILL,
J. S. WILLIAMS,
WM. W. WHITTINGTON,
HENRY H. WILCOXON,

CONSTITUTION

DE

L'ÉTAT DE LA LOUISIANE,

ADOPTÉE EN CONVENTION,

31 Juillet, 1852.



NOUVELLE-ORLÉANS:
IMPRIMERIE DU CRESCENT.

1852.

CONSTITUTION

DE

L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

PRÉAMBULE.

Nous, le Peuple de l'Etat de la Louisiane, établissons et décrétons cette Constitution.

TITRE I.

DISTRIBUTION DES POUVOIRS.

Art. 1. Les Pouvoirs du Gouvernement de l'Etat de la Louisiane sont divisés en trois départements distincts. Chacun de ces départements est confié à un corps particulier de magistrats. Le pouvoir législatif est attribué à un corps particulier, le pouvoir exécutif à un autre corps, et le pouvoir judiciaire à un troisième corps.

Art. 2. Aucun de ces départements, ni aucune personne remplissant dans l'un d'eux une place quelconque, n'exercera les pouvoirs qui appartiennent en propre à l'un des deux autres, si ce n'est dans les cas indiqués ci-après expressément.

TITRE II.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Art. 3. Le pouvoir législatif de l'Etat est confié à deux chambres distinctes qui s'appelleront, l'une: "Chambre des Représentants," l'autre : "Sénat," et qui réunies porteront ce titre: "Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane."

Art. 4. Les membres de la Chambre des Représentans exerceront leurs fonctions pendant une période de deux années, à partir de la clôture des élections générales.

Art. 5. L'élection des Représentans aura lieu tous les deux ans, le premier lundi de novembre, et elle ne durera qu'un jour. L'Assemblée Générale se réunira annuellement, le troisième lundi de janvier, à moins que cette époque ne soit changée par la loi. La session des Chambres aura lieu au siège du Gouvernement.

Art. 6. Tout électeur reconnu comme tel par cette Constitution, est éligible à l'Assemblée Générale. Nul ne sera Représentant ou Sénateur si, à l'époque de son élection, il n'est électeur, soit du district représentatif, soit du district sénatorial qui l'a nommé.

Art. 7. L'élection des membres de l'Assemblée Générale sera tenue dans les diverses circonscriptions électorales établies par la loi. La Législature peut déléguer le pouvoir d'établir des circonscriptions électorales aux autorités de paroisse ou aux autorités municipales.

Art. 8. La Représentation, à la Chambre des Représentans, sera égale et uniforme Elle sera réglée sur la base de la population totale de chaque paroisse

de l'Etat. Chaque paroisse aura au moins un représtant. Aucun nouvelle paroisse ne sera créée avec un territoire moindre de six cent vingt-cinq milles carrés, ni avec une population inférieure au chiffre qui lui donnerait droit à un représentant. Il ne sera point non plus créé de nouvelle paroisse quand par là une autre paroisse doit être privée de l'étendue de territoire et du chiffre de population exigés comme ci-dessus.

Le premier dénombrement que feront exécuter les autorités de l'Etat, en vertu de cette Constitution, aura lieu en 1853, le second en 1858, et le troisième en 1865. Après cette dernière année, l'Assemblée Générale indiquera de quelle manière doit être opéré le recensement, pourvu qu'il ait lieu une fois au moins tous les dix ans, afin de constater la population totale de chaque paroisse et de chaque district électoral.

A la première session régulière des Chambres qui suivra chaque dénombrement, la Législature répartira la représentation entre les différentes paroisses et les divers districts électoraux, en prenant pour base la population totale. Un diviseur sera déterminé, et chaque paroisse et district électoral aura le nombre de représentans auquel lui donnera droit sa population totale, et en outre un représentant pour toute fraction qui excédera la moitié du diviseur. Le nombre des Représentans ne dépassera pas cent, et ne sera pas moindre de soixante-dix. La représentation au Sénat et à la Chambre des Représentans restera comme elle est maintenant établie par la loi, jusqu'à ce que la répartition soit exécutée et que les élections qui la sui-

vront aient lieu, conformément au premier dénombrement ci-dessus ordonné.

Les limites de la Paroisse d'Orléans sont agrandies de manière à comprendre toute la ville actuelle de la Nouvelle-Orléans, y compris cette partie de la paroisse Jefferson, connue autrefois sous le nom de ville de Lafayette.

Toute cette partie de la Paroisse d'Orléans située sur la rive gauche du Mississippi sera divisée par la Législature en dix districts représentatifs au plus; et, jusqu'à ce qu'une nouvelle répartition ait lieu conformément au premier recensement qui doit s'opérer en vertu de la présente Constitution, cette partie de la ville de la Nouvelle-Orléans qui est comprise dans les anciennes limites de la ville de Lafayette formera le dixième district représentatif, concourra à nommer les sénateurs de la Paroisse d'Orléans et élira deux représentans sur les trois que nommait, conformément à la loi, la paroisse de Jefferson. Les autres districts représentatifs resteront ce qu'ils sont maintenant.

Art. 9. La Chambre des Représentans nommera son Orateur et ses autres officiers.

Art. 10. Aura le droit de voter, tout homme libre et blanc, qui a atteint l'age de vingt-un ans, qui a résidé dans l'Etat durant les douze mois qui ont précédé immédiatement l'élection, et les six derniers dans la paroisse où il se présente pour voter, et qui sera citoyen des Etats-Unis. L'électeur qui se sera transporté d'une paroisse dans une autre, ne perdra pas le droit

qu'il possédait de voter dans la première avant de l'avoir acquis dans la seconde.

Les électeurs ne pourront jamais, sauf les cas de trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtés lorsqu'ils assistent à une élection, qu'ils se rendent au lieu où elle est tenue, ou qu'ils en reviennent.

ART. 11. La Législature ordonnera par une loi spéciale que les noms et le domicile de tous les électeurs de la ville de la Nouvelle-Orléans soient enregistrés, afin qu'ils puissent exercer le droit de suffrage ; l'enregistrement ne devra rien coûter à l'électeur.

ART. 12. Les soldats faisant partie de l'armée des Etats-Unis, les marins et soldats de marine attachés à la marine de guerre des Etats-Unis, les mendians, les interdits et les personnes convaincues d'un crime quelconque entraînant la peine des travaux forcés ne peuvent voter à aucune élection tenue dans cet Etat.

ART. 13. Nul ne peut voter, à une élection quelconque, en dehors de la paroisse de sa résidence, et, dans les villes et villages divisés en circonscriptions électorales, en dehors de la circonscription électorale de sa résidence.

ART. 14. Les membres du Sénat seront nommés pour une période de quatre années. Le Sénat, une fois réuni, aura le pouvoir de désigner ses officiers.

ART. 15. Chaque fois que la Législature répartira la représentation à la Chambre des Représentans, elle divisera l'Etat en districts sénatoriaux. Aucune paroisse, la Paroisse d'Orléans exceptée, ne pourra être divisée pour la formation d'un district sénatorial. Quand

une nouvelle paroisse sera créée, elle sera annexée au district sénatorial d'où provient la plus grande partie de son territoire, ou à un district contigu, au choix de la Législature; mais elle ne pourra jamais être annexée à plus d'un district. Le nombre des sénateurs sera de trente-deux, et ils seront répartis entre les différens district sénatoriaux selon la population totale que renferme chaque district. Néanmoins aucune paroisse n'aura plus de cinq sénateurs.

Art. 16. Dans toute répartition sénatoriale, la population de la ville de la Nouvelle-Orléans sera déduite de la population de tout l'Etat, et le chiffre qui restera sera divisé par le nombre vingt-sept. Le résultat obtenu par ce moyen deviendra le diviseur sénatorial, lequel donnera à un district sénatorial droit à un sénateur. Les districts seront formés soit de simples paroisses, soit de paroisses contiguës, ayant une population qui devra se rapprocher le plus possible du diviseur représentant un sénateur. Si, dans la répartition, une paroisse ou un district manque d'un cinquième de population pour atteindre au diviseur ou excède ce diviseur dans la proportion d'un cinquième, il sera permis alors, mais seulement dans ce cas, de former un district qui n'aura pas plus de deux sénateurs. Une fois un sénateur élu, la durée de ses fonctions ne pourra jamais être réduite par suite d'une répartition nouvelle. Lorsque le dénombrement de la population aura été accompli conformément à l'article 8 de cette Constitution, la Législature ne pourra voter aucune loi avant d'avoir réparti la représentation dans les deux Chambres de l'Assemblée Générale.

Art. 17. A la première session de l'Assemblée Générale qui suivra la mise en vigueur de cette Constitution, les Sénateurs seront divisés au sort et par égales parties en deux classes : le mandat des Sénateurs de la première classe expirera à la fin de la seconde année, et celui des Sénateurs de la seconde classe à la fin de la quatrième année, de sorte que la moitié du Sénat sera renouvelée tous les deux ans et qu'une succession régulière sera maintenue. Quand un district élit deux Sénateurs ou plus, ils tireront entre eux au sort, et leur mandat respectif expirera, selon la classe qui leur est échue, à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Art. 18. La première élection de Sénateurs sera générale dans tout l'État et aura lieu en même temps que l'élection générale des Représentans. Après cette première élection générale, il y en aura une autre tous les deux ans pour remplacer les Sénateurs dont le mandat sera expiré.

Art. 19. Chaque Chambre de l'Assemblée Générale devra être en *quorum* pour procéder à ses travaux ; une majorité des membres de chaque Chambre constituera le *quorum*. S'il n'y a qu'une minorité présente, elle pourra s'ajourner de jour en jour et sera autorisée par la loi à contraindre les absents de se rendre aux séances.

Art. 20. Chaque Chambre de l'Assemblée Générale jugera si les conditions requises pour l'élection de ses membres ont été remplies. La loi déterminera la manière de procéder, toutes les fois que la validité d'une élection sera contestée.

Art. 21. Chaque Chambre de l'Assemblée Générale aura la faculté d'adopter un réglement, de punir les membres qui violeront l'ordre, et même, à la majorité des deux tiers, d'en ordonner l'expulsion. Cependant la même faute ne devra jamais être frappée d'un double châtiment.

Art. 22. Il sera dressé un procès-verbal des délibérations de chaque Chambre de l'Assemblée Générale, lequel sera publié toutes les semaines. L'appel nominal sera, à la requête de deux membres, et quelle que soit la question, inscrit au procès-verbal.

Art. 23. Chaque Chambre aura la faculté d'ordonner l'emprisonnement de toute personne ne faisant point partie de ladite chambre, qui violera l'ordre ou tiendra une conduite inconvenante en sa présence ou bien qui cherchera à entraver les délibérations. La durée de cet emprisonnement ne dépassera pas dix jours pour une seule et même faute.

Art. 24. Aucune Chambre ne pourra, pendant la session de l'Assemblée Générale, s'ajourner sans le consentement de l'autre pour plus de trois jours, ni changer sans ce même concours le lieu des séances.

Art. 25. Les membres de l'Assemblée Générale
rece vront du trésor public une rémunération pour
leurs s ervices, laquelle sera de quatre piastres par jour
pendant la durée de la session, y inclus le temps
qu'ils mette nt pour se rendre au lieu où siège la
Législature co mme pour s'en retourner. La rémuné-
ration peut être a ugmentée ou réduite par la loi, mais
aucun changement n 'aura lieu à cet égard, tant que le
mandat des membres d e la Chambre des Représentans

qui auront décrété l'augmentation ou la diminution de traitement ne sera point expiré. La durée des sessions législatives sera bornée à une période de soixante jours à partir de l'ouverture des Chambres: toute mesure votée après cette période sera nulle et de nul effet. Cette disposition ne s'applique pas à la première Législature qui se réunira après l'adoption de cette Constitution.

Art. 26. Les membres de l'Assemblée Générale ne pourront jamais, sauf les cas de trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtés pendant qu'ils remplissent leurs devoirs à la Chambre à laquelle ils appartiennent, ou qu'ils sont en route soit pour se rendre au lieu des sessions, soit pour en revenir. On ne pourra pas, en dehors de la Législature, leur demander compte des discours qu'ils auront prononcés dans l'une ou l'autre Chambre.

Art. 27. Les sénateurs et représentans ne peuvent, durant la période que doit remplir leur mandat, ni même dans l'année qui suivra l'expiration de ce mandat, être nommés ou élus à aucune fonction civile salariée dépendant de l'Etat, laquelle aurait été créée ou dont la rémunération aurait été augmentée pendant la durée de leurs fonctions. Ils sont néanmoins éligibles aux places soumises à l'élection populaire.

Art. 28. Aucune personne chargée, à une époque quelconque, de la perception des taxes, soit pour l'Etat, soit pour une paroisse ou une municipalité, ou à qui les deniers publics auront été d'une façon ou d'autre confiés, ne sera éligible à l'Assemblée Générale, à une place salariée ou à un poste honorifique dépen-

dant de 'lEtat, si elle n'a préalablement obtenu une quittance pour le montant des taxes qu'elle aura perçues ou pour les fonds publics qui lui auraient été confiés.

Art. 29. Aucun bill ne deviendra loi avant d'avoir été lu à trois jours différents dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale et d'avoir été librement discuté. Cependant, en cas d'urgence, la Chambre où le bill est pris en considération peut, à la majorité des quatre-cinquièmes des membres, écarter le réglement, si elle le juge à propos.

Art. 30. La Chambre des Représentans aura seule le droit de proposer les bills dont l'objet est la perception du revenu ; mais le Sénat aura la faculté de proposer des amendements, comme pour les bills ordinaires, pourvu que sous prétexte de modification il n'introduise aucune nouvelle disposition étrangère à la perception du revenu.

Art. 31. L'Assemblée Générale indiquera par une loi, la source d'où émaneront les ordres d'élection pour pourvoir aux vacances qui surviendront dans l'une et l'autre Chambre, ainsi que la manière dont ces ordres seront donnés.

Art. 32. Le Sénat statuera par *oui* et par *non* sur la confirmation ou le rejet des officiers que le Gouverneur doit nommer avec le concours du Sénat. Les noms des Sénateurs qui voteront pour ou contre une nomination quelconque, seront inscrits dans un journal tenu à cet effet, et qui sera publié à la fin de chaque session ou même avant cette époque.

Art. 33. Les bulletins d'élection des membres de l'Assemblée Générale seront transmis au Secrétaire d'Etat.

Art. 34. L'année où l'élection régulière d'un Sénateur au Congrès des Etats-Unis doit avoir lieu, les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans l'enceinte de la Chambre des Représentans, le lundi qui suivra l'ouverture de la session législative, et procéderont à cette élection.

TITRE III.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 35. Le pouvoir exécutif suprême est confié à un magistrat qui portera le titre de Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et qui restera quatre ans en fonctions. Le Gouverneur sera élu, ainsi que le Lieutenant-Gouverneur nommé pour la même période, de la manière suivante :

Les électeurs reconnus comme tels, ayant droit de voter à l'élection des Représentans, voteront aussi pour un Gouverneur et un Lieutenant-Gouverneur, à l'époque et à l'endroit où ils votent pour les Représentans. Les bulletins de chaque élection seront scellés et transmis par l'officier chargé de ce devoir au Secrétaire d'Etat, qui les remettra à l'Orateur de la Chambre des Représentans, le deuxième jour de la session de l'Assemblée Générale qui suivra ladite élection. Les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans l'enceinte de la Chambre des Représentans pour examiner et compter les votes. La personne qui aura reçu le plus grand nombre de voix pour la place de Gouverneur sera déclarée dûment élue. Si, néanmoins, deux personnes, ou plus, obtiennent pour la place de Gouverneur un nombre de voix égal, et que

le chiffre des suffrages qu'elles ont ainsi reçus soit le plus considérable, l'une d'elles sera immédiatement nommée Gouverneur par le vote réuni des membres de l'Assemblée Générale. La personne qui aura reçu le plus grand nombre de voix pour le poste de Lieutenant-Gouverneur sera Lieutenant-Gouverneur ; mais si deux personnes, ou plus, obtiennent pour cette place un nombre de voix égal et que le chiffre des suffrages qu'elles ont ainsi reçus soit le plus considérable, l'une d'elles sera immediatément nommée Lieutenant-Gouverneur par le vote réuni des membres de l'Assemblée Générale.

Art. 36. Nul ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant-Gouverneur s'il n'a atteint l'âge de vingt-huit ans, s'il n'a été citoyen de l'Etat pendant quatre ans, et s'il n'y a résidé pendant les quatre années qui auront immédiatement précédé son élection.

Art. 37. Le Gouverneur entrera en fonction le quatrième lundi du mois de janvier, qui suivra immédiatement son élection et continuera à exercer ses devoirs jusqu'au lundi qui suivra immédiatement le jour que son successeur aura été déclaré dûment élu et aura prêté le serment requis par la Constitution.

Art. 38. Le Gouverneur ne pourra pas être réélu pour les quatre années qui suivront l'expiration de la période pendant laquelle il aura exercé ses fonctions en cette qualité.

Art. 39. Aucun membre du Congrès, ni aucune personne remplissant des fonctions dépendant des Etats-Unis, ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant-Gouverneur.

Art. 40. Dans le cas où le Gouverneur serait mis en accusation, ou serait mort ou destitué, ou refuserait ou serait incapable d'établir qu'il remplit les conditions requises pour la place, ou aurait donné sa démission, ou se serait absenté de l'Etat, les attributions et les devoirs de sa place passeront au Lieutenant-Gouverneur pour la période inachevée, ou jusqu'à ce que le Gouverneur, absent ou mis en accusation, soit de retour ou acquitté. La Législature devra pourvoir aux divers cas de destitution, de mise en accusation, de mort, de démission, de non-accomplissement des conditions requises, qui laisseront vacantes les places de Gouverneur et de Lieutenant-Gouverneur, et indiquer l'officier qui remplira les fonctions de Gouverneur. Cet officier en exercera les devoirs jusqu'à ce que les empêchemens prévus dans cet article aient cessé ou jusqu'à l'expiration de la période des quatre années.

Art. 41. Le Lieutenant-Gouverneur ou tout autre officier remplissant les fonctions de Gouverneur, recevra, pendant son administration, le même traitement qu'aurait touché le Gouverneur s'il fût resté en place.

Art. 42. Le Lieutenant-Gouverneur sera, en vertu de sa place, président du Sénat, mais il ne pourra voter que pour départager les suffrages. Lorsqu'il sera appelé à remplacer le Gouverneur, ou qu'il ne pourra pas présider le Sénat, les Sénateurs choisiront parmi eux un président par interim.

Art. 43. Le Lieutenant-Gouverneur, quand il présidera le Sénat, recevra une rétribution égale à celle qui aura été allouée pour la même période à l'Orateur de la Chambre des Représentans et pas davantage.

ART. 44. Le Gouverneur a le pouvoir d'accorder des sursis pour tout délit commis dans l'Etat ; à l'exception du cas d'*impeachment*, il pourra, avec le consentement du Sénat, accorder aux parties condamnées leur pardon et la remise de leurs amendes. Dans les cas de trahison, il pourra accorder un sursis jusqu'à la fin de la session suivante de l'Assemblée Générale, laquelle a seule le pouvoir de pardonner.

ART. 45. Le Gouverneur recevra à certaines époques déterminées une rétribution qui ne sera ni augmentée ni diminuée durant la période pour laquelle il aura été élu.

ART. 46. Le Gouverneur sera le commandant-en-chef de l'armée et de la marine de cet Etat, ainsi que de la milice, excepté le cas où les forces de la Louisiane seraient appelée au service des Etats-Unis.

ART. 47. Il nommera, avec le concours du Sénat, tous les officiers dont les fonctions sont établies par cette Constitution et dont le mode de nomination n'est pas autrement indiqué. Cependant, la Législature aura le droit de prescrire le mode de nomination à toutes les autres places créées par la loi.

ART. 48. Le Gouverneur a le pouvoir de nommer aux places qui deviendront vacantes dans l'intervalle des sessions du Sénat, et dans ce cas il accordera des commissions qui expireront à la fin de la session suivante, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu dans cette Constitution. Aucune personne présentée par le Gouverneur et rejetée par le Sénat, ne pourra être nommée aux mêmes fonctions après l'ajournement du Sénat.

ART. 49. Le Gouverneur peut demander des ren-

seignemens par écrit aux officiers du département exécutif sur tout ce qui a rapport aux devoirs de leurs charges respectives.

Art. 50. Il transmettra, de temps à autre, à l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires sur la situation de l'Etat, et appellera son attention sur les mesures qu'il jugera convenables.

Art. 51. Il peut, dans les conjonctures extraordinaires, convoquer l'Assemblée Générale au siège du gouvernement, ou dans une autre localité, si l'endroit où siège le gouvernement est devenu un séjour dangereux par le voisinage de l'ennemi ou le règne d'une épidémie. Dans le cas où les deux Chambres seront en désaccord sur l'ajournement, le Gouverneur peut les proroger à telle époque qu'il jugera convenable, pourvu que la période ne dépasse pas quatre mois.

Art. 52. Le Gouverneur veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées.

Art. 53. Tout bill qui aura été voté par les deux Chambres sera soumis au Gouverneur. S'il l'approuve il y apposera sa signature; dans le cas contraire, il le renverra avec ses objections à la Chambre où le projet de loi a pris naissance, et ces objections seront inscrites tout au long dans le procès-verbal de la séance. Puis la Chambre reprendra le bill en considération. Si, après cette nouvelle délibération, les deux tiers de tous les membres élus à ladite Chambre s'entendent pour voter le bill, le projet de loi sera transmis, avec les objections du Gouverneur, à l'autre Chambre, qui à son tour le reprendra en considération ; et si le bill est

approuvé par les deux tiers de tous les membres élus à cette seconde Chambre, le projet deviendra loi. Dans ces cas, les membres des deux Chambres voteront par *oui* et par *non*, et les noms de ceux qui voteront respectivement pour et contre le bill seront inscrits au journal de chaque Chambre. Tout bill qui ne sera point renvoyé par le Gouverneur dans les dix jours (les dimanches exceptés) qui suivront celui où il lui aura été présenté, deviendra loi comme si le Gouverneur y avait apposé sa signature, à moins que l'Assemblée Générale, en s'ajournant, ait empêché le renvoi du bill ; dans ce dernier cas, le projet deviendra loi s'il n'est pas renvoyé dans les trois premiers jours de la session suivante.

Art. 54. Tout ordre, toute résolution ou tout vote qui exige le concours des deux Chambres, excepté les propositions d'ajournement, sera soumis au Gouverneur et devra être approuvé par lui avant d'être mis à exécution. Si le Gouverneur refuse sa sanction, le vote des deux tiers des membres élus à chaque Chambre de l'Assemblée Générale sera nécessaire pour maintenir la mesure.

Art. 55. Il y aura un Secrétaire d'Etat, qui restera en place pendant toute la période pour laquelle le Gouverneur aura été élu. Les archives de l'Etat seront déposés et conservés dans les bureaux du Secrétaire. Cet officier tiendra un registre de tous les actes officiels du Gouverneur et les certifiera à l'occasion. Il devra, quand il en sera requis, soumettre ce registre, ainsi que tous les papiers et certificats de son bureau, à l'une ou l'autre Chambre de l'Assemblée Générale et remplir tous les autres devoirs qui lui seront commandés par la loi.

Art. 56. Il y aura un Trésorier d'Etat qui restera en fonction pendant deux ans.

Art. 57. Le Secrétaire d'Etat et le Trésorier d'Etat seront élus par les votans de l'Etat. Dans le cas où l'une de ces places deviendrait vacante par suite de la mort, de la démission, ou de l'absence du Trésorier ou du Secrétaire d'Etat, le Gouverneur ordonnera une élection pour remplir la vacance.

Art. 58. Toutes les commissions seront accordées au nom de l'Etat de la Louisiane et par son autorité : elles porteront le sceau de l'Etat et la signature du Gouverneur.

Art. 59. Les hommes libres et blancs de l'Etat seront armés et disciplinés pour la défense du territoire. Ceux à qui leurs croyances religieuses ne permettent point de porter les armes n'y seront pas contraints, mais ils seront tenus de compenser à prix d'argent la perte de leurs services personnels.

Art. 60. La Législature organisera la milice de l'Etat sur le pied qu'elle jugera convenable.

TITRE IV.

POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 61. Le pouvoir judiciaire est confié à une Cour Suprême, à telles cours inférieures que la Législature jugera convenable de créer et aux justices de paix.

Art. 62. La Cour Suprême, sauf les cas ci-après spécifiés, n'aura qu'une juridiction d'appel, laquelle embrassera toutes les affaires où la valeur de l'objet en litige excédera la somme de trois cents piastres, et toutes celles où la constitutionnalité ou la légalité d'une taxe, d'un péage, d'un impôt quelconque, ou bien d'une

amende, d'une confiscation ou d'une pénalité infligée par une corporation municipale sera mise en question. La juridiction de la Cour Suprême comprendra, en matière criminelle, la solution des questions de droit seulement, lorsque le crime imputé entraîne la peine de mort ou les travaux forcés ou encore lorsque l'amende qui est infligée excède trois cents piastres. La Législature aura le droit de restreindre la juridiction de la Cour Suprême en matière civile à la solution de questions de droit.

Art. 63. La Cour Suprême se composera d'un juge président et de quatre juges-associés dont la majorité constituera un *quorum*. Le juge président recevra un salaire de six mille piastres, et chacun des juges-associés un salaire de cinq mille cinq cents piastres par an, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi. La Cour Suprême nommera ses greffiers. Les juges de la Cour Suprême seront élus pour une période de dix années.

Art. 64. Le président de la Cour Suprême sera élu par tous les votans de l'Etat. La Législature divisera l'Etat en quatre districts et les électeurs de chaque district nommeront un des juges-associés. L'Etat, jusqu'à ce que la Législature en ait ordonné autrement, sera divisé de la manière suivante :

PREMIER DISTRICT.

Paroisses Plaquemines, St. Bernard, la portion de la Paroisse d'Orléans, située sur la rive droite du Mississippi, la portion de la ville de la Nouvelle-Orléans comprise audessous de la ligne qui s'étend du fleuve en suivant le milieu de la rue Julie jusqu'au Canal de la Nouvelle-Orléans et de là en suivant ledit Canal jusqu'au lac.

DEUXIÈME DISTRICT.

La portion de la ville de la Nouvelle-Orléans située audessus de la ligne qui s'étend du fleuve en suivant le milieu de la rue Julie jusqu'au canal de la Nouvelle-Orléans et de là en suivant ledit canal jusqu'au lac; paroisses Jefferson, St. Jean Baptiste, St. Charles, St. Jacques, Ascension, Assomption, Lafourche Intérieure, Terrebonne, Ouest Baton Rouge, Iberville.

TROISIÈME DISTRICT.

Paroisses St. Tammany, Washington, Livingston, Ste. Hélène, Est Baton Rouge, Est Féliciana, Ouest Féliciana, Pointe Coupée, Avoyelles, Tensas, Concordia, Lafayette, Vermillion, Ste Marie, St. Martin, St. Landry.

QUATRIÈME DISTRICT.

Paroisses Calcasieu, Rapides, Sabine, Natchitoches, De Soto, Caddo, Bossier, Claiborne, Bienville, Caldwell, Union, Ouachita, Morehouse, Jackson, Franklin, Catahoula, Madison, Carroll, Winn.

Art. 65. Le mandat de l'un des juges-associés expirera à la fin de la deuxième année; le mandat d'un autre expirera à la fin de la quatrième année; celui d'un troisième à la fin de la sixième année, et celui du quatrième à la fin de la huitième année; de sorte que tous les deux ans il sera nommé un juge de la Cour Suprême.

Art. 66. Le Secrétaire d'Etat, après avoir reçu les bulletins officiels de la première élection, s'occupera immédiatement, en présence de deux juges de paix et avec leur co-opération, de déterminer, en tirant au sort les noms des quatre candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans leurs districts respectifs, lequel des juges-associés devra se retirer à l'expiration

de la deuxième année, lequel à l'expiration de la quatrième année, lequel à l'expiration de la sixième année, et lequel enfin à l'expiration de la huitième année. Le Gouverneur émettra les commissions selon que le sort aura prononcé.

Art. 67. Toute vacance qui surviendra dans la Cour Suprême par suite de démission ou autrement, sera remplie par une élection pour la période inachevée. Cependant si cette période ne dépasse pas une année, le droit de nomination appartiendra au Gouverneur.

Art. 68. La Cour Suprême siégera à la Nouvelle-Orléans depuis le 1er lundi du mois de novembre jusqu'à la fin du mois de juin inclusivement ; la Législature a le pouvoir d'indiquer les localitiés où elle devra siéger pendant le reste de l'année. La Cour Suprême tiendra ses sessions comme par le passé jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Art. 69. La Cour Suprême, ainsi que chacun des juges qui la composent, a le pouvoir, dans les affaires qui sont du ressort de sa juridiction d'appel, d'émettre des ordres d'*habeas corpus*, à la sollicitation de toute personne arrêtée en vertu d'un ordre judiciaire.

Art. 70. La majorité des juges composant la Cour Suprême est nécessaire pour que le tribunal rende un arrêt. Lorsque par suite de la récusation d'un ou de plusieurs membres de la Cour, l'adhésion de la majorité devient impossible, les juges non récusés auront le droit de s'adresser aux juges des Cours inférieures, lesquels seront tenus de remplacer les juges récusés et de participer à la décision de la cause.

Art. 71. Les juges sont, en vertu de leur place,

conservateurs de la paix dans tout l'Etat. Les ordres ou mandats judiciaires seront précédés de ce titre : "l'Etat de la Louisiane." Les poursuites criminelles seront dirigées "au nom et par l'autorité de l'Etat de la Louisiane," et seront terminées par cette formule : "en violation de la paix et de la dignité de l'Etat."

Art 72. Les juges de toutes les Cours de cet Etat devront, aussi souvent que faire se pourra, dans tout jugement définitif, citer la loi en vertu de laquelle le jugement est rendu ; et dans tous les cas ils devront exposer les motifs sur lesquels est basé leur jugement.

Art. 73. Les Juges de toutes les Cours peuvent être mis en accusation par voie *d'impeachment.* Lorsque cependant leur faute ne sera pas assez grave pour motiver des poursuites aussi rigoureuses, le Gouverneur pourra les destituer purement et simplement à la requête des trois quarts des membres présens dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale. Dans ces cas, la cause qui a provoqué la destitution sera énoncée dans le mémoire de l'Assemblée Générale et insérée au procès-verbal de chacune des Chambres.

Art. 74. Il y aura un Avocat-Général pour l'Etat et autant d'Avocats de District qu'il en faudra selon les circonstances. Ces officiers exerceront leurs fonctions pendant quatre années ; la loi réglera leur devoirs.

Art. 75. Les Juges de la Cour Suprême et ceux des Cours inférieures recevront, à des époques fixes, un traitement dont le chiffre ne pourra point être diminué tant que leur mandat ne sera pas expiré. Il leur est défendu de recevoir des honoraires ou toute rétribution

autre que leur traitement pour les devoirs qu'ils sont appelés à remplir.

Art. 76. La Législature peut autoriser les Greffiers de Cours à émettre tels ordres et à accomplir tels actes qui seront de nature à faciliter l'administration de la justice. Néanmoins les pouvoirs qui sont ainsi accordés aux Greffiers, devront toujours être spécifiés et clairement définis.

Art. 77. Les Juges des diverses Cours inférieures peuvent destituer leurs Greffiers pour inconduite officielle. Mais les Greffiers ainsi destitués peuvent toujours interjeter appel à la Cour Suprême.

Art. 78. La juridiction des Juges de Paix en matière civile sera bornée aux réclamations dont la valeur ne dépassera pas cent piastres, non compris l'intérêt. Appel pourra être interjeté dans les cas déterminés par la loi. Les Juges de Paix seront élus par les votans de chaque paroisse, de chaque district ou de chaque arrondissement, pour une période de deux années, de la manière qui sera prescrite par la loi, et exerceront telle juridiction criminelle qui leur sera également attribuée par la loi.

Art. 79. Les Greffiers des Cours Inférieures de l'Etat seront élus par les votans de chaque paroisse, pour une période de quatre années. S'il se déclare une vacance après l'élection, le Juge de la Cour où cette vacance sera survenue nommera un autre Greffier, et la personne ainsi nommée restera en place jusqu'à l'élection générale suivante.

Art. 80. Un Shérif et un Coroner seront élus dans chaque paroisse par les votans de ladite paroisse. Ces

officiers exerceront leurs fonctions pendant une période de deux années, à moins qu'ils ne soient destitués. La Législature aura le droit d'augmenter le nombre des shérifs dans une paroisse quelconque. Si une paroisse perd d'une manière ou d'une autre, après l'élection, son Shérif ou son Coroner, le Gouverneur nommera à la place vacante, et la personne ainsi nommée exercera les fonctions qui lui sont attribuées jusqu'à ce que l'élection lui ait donné un successeur.

Art. 81. Les Juges des différentes Cours inférieures seront élus par les votans de leurs paroisses ou de leurs districts.

Art. 82. La Législature devra fixer l'élection de tous les Juges à une époque distincte de celle fixée pour toute autre élection.

Art. 83. L'Avocat Général sera élu par les votans de l'Etat, et les Avocats de District par les votans de chaque district, en même temps que le Gouverneur de l'Etat.

Art. 84. La Législature indiquera de quelle manière doivent être remplacés, quand survient une vacance quelconque, les Juges inférieurs, l'Avocat-Général, les Avocats de District et les autres officiers dont le mode de remplacement n'est pas indiqué par la Constitution.

TITRE V.

POURSUITE PAR VOIE D'IMPEACHMENT.

Art. 85. Le pouvoir d'ordonner les poursuites par voie d'impeachment est confié à la Chambre des Représentans.

Art. 86. Lorsque le Gouverneur, le Lieutenant-

Gouverneur, l'Avocat-Général, le Secrétaire d'Etat, le Trésorier d'Etat et les Juges des Cours inférieures (les Juges de Paix exceptés,) seront poursuivis par la voie d'impeachment, ils seront traduits devant le Sénat que présidera en pareille circonstance le juge-président ou le doyen de la Cour Suprême. Les Juges de la Cour Suprême, poursuivis par voie d'impeachment, seront également traduits devant le Sénat. Lorsque cette dernière Assemblée sera constituée en haute cour de justice, les Sénateurs devront prêter serment, et il ne pourra y avoir de condamnation que moyennant le concours des deux tiers des Sénateurs présens.

Art. 87. Les poursuites par voie d'impeachment n'entraîneront d'autre condamnation que la destitution et l'inhabilité à jamais remplir des fontions salariées ou honorifiques dépendant de l'Etat. Néanmoins les parties ainsi condamnées pourront être poursuivies et punies conformément à la loi.

Art. 88. Les officiers poursuivis par voie d'impeachment ne pourront pas continuer à exercer leurs fontions tant que dureront les poursuites. Il sera fait par qui de droit une nomination provisoire pour remplacer, jusqu'au dénouement de l'affaire, l'officier ainsi suspendu.

Art. 89. La Législature devra pourvoir à la mise en accusation, au jugement et à la destitution de tous les autres officiers de l'Etat, soit selon les formes ordinaires soit autrement.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 90. Les membres de l'Assemblée Générale et tous les officiers, avant d'exercer les fonctions qui leur

sont attribuées, devront prêter le serment suivant :—

"Je (A. B.) jure solennellement que je soutiendrai la Constitution des Etats-Unis et la Constitution de cet Etat. Je jure que je remplirai avec exactitude et impartialité, et du mieux qu'il me sera possible, les devoirs qui me sont imposés en qualité de ——, conformément à la Constitution et aux lois des Etats-Unis et de cet Etat. Je jure en outre solennellement que depuis l'adoption de la présente Constitution, moi, citoyen des Etats-Unis, je ne me suis point battu en duel dans cet Etat ni hors de cet Etat, avec un citoyen de cet Etat, et que je n'ai envoyé ni accepté aucun cartel pour me battre en duel avec un citoyen de cet Etat, ni agi comme témoin en portant un cartel, ni aidé, conseillé ou assisté qui que ce soit à l'occasion d'un duel. *Que Dieu me soit en aide.*"

Art. 91. Quiconque prendra les armes contre l'Etat ou co-opérera avec ses ennemis, ou les favorisera d'une manière ou d'une autre, sera coupable du crime de trahison. Nul ne pourra être convaincu de trahison à moins que deux témoins n'attestent le même fait, ou que la partie accusée ne fasse un aveu en pleine audience.

Art. 92. Sera à jamais inhabile à exercer des fonctions salariées ou à remplir un poste de confiance dans cet Etat, quiconque aura été convaincu d'avoir mis en œuvre des moyens de corruption, pour assurer son élection ou sa nomination.

Art. 93. Des lois seront faites pour exclure des emplois et priver du droit de suffrage tous ceux qui seront à l'avenir convaincus de subornation, de parjure, de faux, ou de tout autre crime ou délit grave. Le pri-

vilège du libre suffrage sera garanti par les lois qui règlent les élections et qui décréteront un châtiment proportionné à la gravité du délit contre quiconque exercera sur les élections une coupable influence au moyen du pouvoir dont il dispose, de la corruption, du désordre, ou de toute autre façon condamnable.

Art. 94. Nulle somme ne sera tirée du trésor si ce n'est en vertu d'allocations expresses faites par la loi ; et aucune allocation ne sera faite pour plus de deux ans. Il sera publié tous les ans un état des recettes et dépenses des deniers publics, de la manière que prescrira la loi.

Art. 95. L'Assemblée Générale devra voter les lois qu'elle croira nécessaires pour régler les affaires litigieuses soumises à l'arbitrage.

Art. 96. Tous les officiers exercant des fonctions qui dépendent de l'Etat devront résider dans l'Etat, et tous les officiers de district ou de paroisse, dans leur district ou dans leur paroisse. Ils tiendront leurs bureaux aux endroits indiqués par la loi.

Art. 97. Tous les officiers civils, sauf le Gouverneur, les Juges de la Cour Suprême et les Juges des Cour inférieures, peuvent être destitués à la requête d'une majorité des membres des deux Chambres, à l'exception toutefois de ces officiers dont le mode particulier de destitution est indiqué par la Constitution.

Art. 98. Dans toutes les élections par le peuple le vote aura lieu au scrutin, et dans toutes les élections faites par le Sénat et la Chambre des Représentans, collectivement ou séparément, le vote aura lieu de vive voix.

Art. 99. Les membres du Congrès, les personnes qui exercent des fonctions salariées ou remplissent un poste de confiance, dépendant des Etats-Unis ou d'un Etat quelconque, ou d'une puissance étrangère, ne pourront pas être élus membres de l'Assemblée Générale, ou exercer des fonctions salariées ou honorifiques dépendant de l'Etat.

Art. 100. Les lois, les archives, les procédures judiciaires, les délibérations législatives seront rédigées et promulguées dans la langue dans laquelle est écrite la Constitution des Etats-Unis.

Art. 101. Le Secrétaire du Sénat et le Greffier de la Chambre des Représentans, devront savoir l'anglais et le français, et les membres de l'Assemblée Générale pourront prendre la parole dans l'une ou l'autre chambre, en francais ou en anglais.

Art. 102. Le pouvoir de suspendre les lois de cet Etat sera exercé uniquement par la Législature ou par son autorité.

Art. 103. Toute poursuite criminelle sera basée sur un acte d'accusation. L'accusé devra être jugé publiquement et sans délai par un jury impartial de la localité. Il ne sera point forcé de s'incriminer lui-même ; il aura le droit de se défendre, en personne ou par un conseil, de se faire mettre en présence des témoins et d'exercer les moyens de contrainte que possédent les tribunaux pour assurer la comparution de ses témoins.

Art. 104. Toute personne en état d'arrestation sera admise à fournir un cautionnement, moyennant des garanties suffisantes. Sont exceptées celles qui

sont accusées d'un crime capital, alors que la preuve du crime est positive ou que les présomptions sont graves, et celles qui sont convaincues d'un crime ou délit quelconque entraînant l'application de la peine de mort ou des travaux forcés. Le privilége de l'*habeas corpus* ne sera jamais suspendu, sauf le cas d'invasion ou de révolte lorsque la sûreté publique le demandera.

Art. 105. Il ne sera point passé de lois rétroactives ni de lois portant atteinte à l'inviolabilité des contrats. Les droits acquis seront également inviolables ; il ne sera permis d'y toucher que pour des motifs d'utilité publique, et en accordant préalablement aux parties une indemnité suffisante.

Art. 106. La presse est libre. Les citoyens peuvent exprimer librement leurs opinions, par paroles ou par écrit, sur toutes les questions. Ils ne sont responsables que de l'abus qu'ils feront de cette liberté.

Art. 107. Le siège du gouvernement reste fixé à Baton Rouge et ne sera point transporté ailleurs sans le consentement des trois-quarts des membres de chaque Chambre de l'Assemblée Générale.

Art. 108. L'Etat ne pourra pas souscrire au capital d'une corporation ou d'une compagnie d'actionnaires créée ou établie dans le but de faire des opérations de banque ou pour toute autre fin que celle mentionnée dans l'article suivant, ni faire un prêt à cette corporation ou à cette compagnie, ni engager sa responsabilité en leur faveur.

Art. 109. La Législature aura le pouvoir de venir en aide aux compagnies ou aux associations d'individus formées dans le but unique d'exécuter des travaux

d'amélioration intérieure, situés en tout ou en partie dans l'Etat, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième du capital de ces compagnies, soit en souscrivant au capital, soit en leur faisant un prêt ou en émet tant des bons. Mais quand un pareil secours sera accordé, il ne sera fait de paiemens à la compagnie que dans une proportion égale au versement du reste du capital par les actionnaires de la compagnie. Lorsque l'Etat fera un prêt, la Législature devra exiger des garanties suffisantes, de telle manière qu'elle croira convenable. Aucune corporation et aucune association d'individus recevant des secours de l'Etat, comme il est ci-dessus mentionné, ne possédera le privilége de faire les opérations de banque ou d'escompte.

Art. 110. L'Etat ne contractera point d'engagement, comme ci-dessus mentionné, s'il n'y est autorisé par une loi, et si ce n'est pour une entreprise ou un but unique clairement déterminé dans la loi. Cette loi devra être votée par la majorité des membres élus aux deux Chambres de l'Assemblée-Générale. Le chiffre total de la dette et des engagemens que l'Etat pourra contracter dans l'avenir, en vertu de cet article et de celui qui précède, n'excédera à aucune époque la somme de huit millions de piastres.

Art. 111. Toutes les fois que la Législature contractera, pour tout autre motif que celui de repousser une invasion ou de réprimer une insurrection, une dette dont le montant excèdera cent mille piastres, elle sera tenue de pourvoir, dans la loi qui crée la dette, aux moyens d'en acquitter les intérêts et de rembourser le principal à l'échéance. Cette loi ne pourra pas être abrogée avant que le principal et les interêts aient été intégralement

acquittés, à moins que la loi qui l'abroge ne décrète quelque autre moyen pleinement suffisant pour éteindre le principal et l'interêt de la dette.

Art. 112. La Législature devra pourvoir au transfert des affaires civiles et criminelles d'une juridiction à une autre.

Art. 113. Aucune loterie ne sera autorisée par l'Etat: la vente et l'achat de billets de loterie dans les limites de cet Etat sont interdits.

Art. 114. Aucun divorce ne sera accordé par la Législature.

Art. 115. Les lois décrétées par la Législature ne pourront embrasser qu'un seul objet, lequel sera exprimé dans le titre.

Art. 116. Aucune loi ne sera remise en vigueur ou amendée par la simple indication du titre. La loi ainsi remise en vigueur ou la section ainsi amendée devra être décrétée de nouveau et publiée tout au long.

Art. 117. La Législature n'adoptera jamais un système de droit ou un code de lois, en indiquant d'une manière générale ledit systême ou ledit code. Elle doit, dans tous les cas, spécifier les diverses dispositions qu'elle veut décréter.

Art. 118. Les corporations possédant leprivilège de faire les opérations de banque ou d'escompte, peuvent être créées soit par des lois spéciales soit en vertu de lois générales. La Législature devra dans l'un et l'autre cas ordonner l'enregistrement de tous les billets qui seront émis ou jetés dans la circulation comme équivalent du numéraire. Elle exigera aussi des garanties suffisantes pour le rachat de ces billet en espèces.

Art. 119. La Législature n'aura pas le pouvoir de sanctionner d'une manière quelconque, directement ou indirectement, la suspension des paiements en espèces, soit par un individu, soit par une association ou une corporation qui émet des billets de banque d'une nature quelconque.

Art. 120. Dans le cas où une banque ou une association faisant les opérations de banque serait en faillite, les détenteurs de billets auront le privilège d'être payés avant les autres créanciers.

Art. 121. La Législature aura le droit de voter telles lois qu'elle jugera nécessaire pour venir en aide à la Banque des Citoyens, ou la rétablir. Les lois déjà votées dans ce but sont pleinement ratifiées. La Banque restera cependant soumise aux restrictions contenues dans les articles 119 et 120 de cette Constitution.

Art. 122. Nul ne remplira ou n'exercera à la fois plus d'une place civile salariée, sauf celle de Juge de Paix.

Art. 123. L'impôt sera égal et uniforme dans tout l'Etat. Tous les biens sur lesquels l'impôt est prélevé seront taxés en proportion de leur valeur, laquelle sera déterminée de la manière indiquée par la loi. Aucune classe de propriétés ne sera grevée d'un impôt plus onéreux qu'unea utre classe de propriétés d'égale valeur sur laquelle sera prélevée une taxe. La Législature a le droit de percevoir une taxe sur le revenu et de frapper d'un impôt toute personne exerçant un métier, une industrie ou une profession quelconque.

Art. 124. Les citoyens de la Nouvelle-Orléans ont

le droit de nommer les divers officiers publics nécessaires à l'administration et à la police de la ville, conformément au mode d'élection prescrit par la Législature. Néanmoins, le Maire et les Recorders sont inéligibles à l'Assemblée Générale. Le Maire, les Recorders, les Aldermen et les Assistants-Aldermen recevront du Gouverneur une commission comme Juge de Paix, et la Législature pourra leur attribuer telle juridiction criminelle qu'elle jugera nécessaire pour la répression des délits secondaires, et qu'exigeront la police et le maintien de l'ordre dans la ville.

Art. 125. La Législature déterminera par la loi dans quels cas les officiers continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs les remplacent régulièrement.

Art. 126. Tout citoyen de cet Etat qui, après l'adoption de cette Constitution, se battra en duel avec un citoyen de cet Etat, ou enverra ou acceptera un cartel pour se battre en duel avec un citoyen de cet Etat, soit dans l'Etat soit hors de l'Etat, ou qui agira comme témoin, ou qui sciemment aidera d'une manière quelconque les personnes engagées dans un duel, ne pourra occuper aucune place salariée ni aucun poste de confiance, et sera privé du droit de suffrage. Tout officier de l'Etat, tout membre de l'Assemblée Générale, ou toute autre personne remplissant des fonctions salariées ou un poste de confiance, en vertu de cette Constitution et des lois qui en dépendent, deviendra *ipso facto* inhabile à rester en place du moment qu'il aura commis le délit prévu dans cet article. La Législature indiquera de quelle manière cette déchéance sera constatée.

Art. 127. La Législature, moyennant le consentement des Etats-Unis, a le droit d'étendre l'autorité de cette Constitution et la juridiction de cet Etat, à tout territoire acquis par un traité avec un autre Etat ou avec les Etats-Unis.

Art. 128. Aucune partie des terres concédées par le Congrès à l'Etat de la Louisiane, pour lui permettre de construire les levées et autres travaux nécessaires au desséchement des terres inondées de l'Etat, ne sera distraite pour être appliquée à un autre but.

Art. 129. La Constitution et les lois de cet Etat seront promulguées en anglais et en français.

TITRE VII.

AMÉLIORATIONS INTÉRIEURES.

Art. 130. Il y aura un Bureau des Travaux Publics, lequel se composera de quatre commissaires. L'Etat sera divisé par la Législature en quatre districts comprenant autant que possible un nombre égale d'électeurs. Les votans de chacun de ces districts éliront un commissaire pour une période de quatre années. Deux commissaires, désignés par le sort sur les quatre qui seront d'abord élus, devront se retirer à l'expiration de la seconde année.

Art. 131. L'assemblée Générale, à sa première session après l'adoption de cette Constitution, devra pourvoir à l'élection et à la rétribution des Commissaires, ainsi qu'à l'organisation du Bureau. Les Commissaires qui seront d'abord élus, se réuniront au jour fixé par la loi et tireront au sort pour déterminer l'ordre dans lequel expirera leur mandat.

Art. 132. Les Commissaires exerceront une surveillance active et constante sur tous les travaux publics où l'Etat est intéressé, hormis ceux qui sont exécutés par des compagnies d'actionnaires. Ils communiqueront de temps à autre à l'Assemblée Générale leurs vues sur les travaux publics, et suggéreront les mesures qu'ils croiront les plus propres à réaliser avantageusement le but auquel sont destinées les terres inondées que les Etats-Unis ont concédées à cet Etat. Ils nommeront tous les officiers nécessaires aux travaux publics et exerceront tous autres devoirs qui leurs seront imposés par la loi.

Art. 133. Les Commissaires pourront être destitués par le vote de la majorité de tous les membres élus à chaque Chambre de l'Assemblée Générale; le motif de la destitution devra être inscrit au journal de chaque Chambre.

Art. 134. L'Assemblée Générale aura le pouvoir, moyennant le concours des trois cinquièmes des membres élus à chaque Chambre, d'abolir le Bureau des Travaux Publics quand elle jugera que ce Bureau n'est plus nécessaire.

TITRE VIII.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 135. Il sera élu un Surintendant de l'instruction publique qui exercera ses fonctions pendant une période de deux années. Ses devoirs seront prescrits par la loi, et il recevra le traitement que fixera la Législature. Néanmoins l'Assemblée Générale pourra, par un vote de la majorité des membres élus aux deux Chambres, abolir la place de Surintendant de l'instruc-

tion publique, quand elle jugera que cette place n'est plus nécessaire.

Art. 136. L'Assemblée Générale établira des écoles gratuites et publiques dans tout l'Etat, et devra pourvoir à leur entretien au moyen d'une taxe générale sur les propriétés ou autrement. Le montant ainsi perçu ou obtenu de toute autre façon, sera distribué entre les différentes paroisses proportionnellement au nombre d'enfans libres et blancs qu'elles renfermeront, et de l'âge indiqué par l'Assemblée Générale.

Art. 137. Le produit de toutes les terres concédées jusqu'à ce moment par le Congrès des Etats-Unis à cet Etat pour l'entretien des écoles ; celui de toutes les terres qui pourront dans l'avenir être concédées ou léguées à l'Etat, sans destination expresse, et dont l'Etat pourra plus tard disposer, ainsi que le produit des successions échues à l'Etat, conformément à la loi, resteront en la possession de l'Etat à titre de prêt, et formeront une rente perpétuelle dont l'Etat acquittera annuellement l'intérêt à raison de six pour cent. Cet intérêt joint à celui des fonds remis par les Etats-Unis à cet Etat, à titre de dépot, en vertu d'une loi du Congrès du 23 juin 1836, sera affecté, ainsi que la totalité de la rente des terres non-vendues, à l'entretien des écoles publiques ; et cette allocation restera inviolable.

Art. 138. Le revenu provenant de la vente de toute terre accordée jusqu'à ce moment à cet Etat par le Gouvernement Fédéral, pour l'entretien d'une maison d'éducation, que la vente ait déjà eu lieu ou qu'elle s'accomplisse plus tard, ainsi que le revenu provenant d'une donation quelconque faite à l'Etat dans le but ci-

dessus indiqué, formera une rente perpétuelle, dont l'intérêt, à raison de six pour cent par an, sera appliqué à l'entretien d'une institution destinée aux progrès de la littérature, des arts et des sciences. La Législature ne pourra voter aucune loi pour appliquer les fonds ci-dessus mentionnés à un autre but que la création et l'amélioration de l'institution susdite.

Art. 139. L'université de la Louisiane, située à la Nouvelle-Orléans, sera maintenue telle qu'elle est maintenant établie.

Art. 140. La Législature pourra voter les lois qu'elle jugera nécessaires pour réglementer ultérieurement l'Université et favoriser les progrès de la littérature et de la science : elle ne sera cependant pas obligée de concourrir par une subvention à l'entretien de l'Université.

TITRE IX.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 141. Tout amendement à cette Constitution peut être proposé au Sénat ou à la Chambre des Représentans. Si l'amendement est accepté par les *deux tiers* des membres élus dans chaque Chambre, il sera inséré au procès-verbal avec le vote par *oui* et *non*, et le Secrétaire d'Etat le fera publier en anglais et en français, trois mois avant l'élection générale des Représentans à la Législature, dans un journal au moins, dans toutes les paroisses de l'Etat où il se publie un journal. L'amendement ainsi proposé sera ensuite soumis au peuple à l'élection générale suivante, et s'il est approuvé et ratifié par la majorité des électeurs, il fera dès lors partie de la Constitution. Si plusieurs amendements sont proposés en même temps, ils seront soumis au peuple de

manière à ce que les électeurs puissent voter pour ou contre chaque amendement séparément.

TITRE X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 142. La Constitution de mil-huit-cent quarante-cinq est remplacée par la présente Constitution. Afin qu'elle soit mise en vigueur, il est décrété ce qui suit:

Art. 143. Tous les droits, toutes les actions, toutes les poursuites, toutes les réclamations et tous les contrats, tant des individus que des corporations, ainsi que toutes les lois en vigueur au moment de l'adoption de cette Constitution et qui n'y sont pas contraires, resteront en force comme si cette Constitution n'eut pas été adoptée.

Art. 144. Afin qu'il ne résulte aucun préjudice pour le service public de la mise en vigueur de cette Constitution, aucun service ne sera interrompu, et les lois de l'Etat relatives aux devoirs des divers officiers exécutifs, judiciaires et militaires, resteront en pleine vigueur, bien que contraires à cette Constitution. Les divers officiers de l'Etat rempliront leurs devoirs respectifs conformément aux lois existantes jusqu'a l'organisation du gouvernement créé par cette Constitution, et jusqu'à l'installation des officiers qui seront nommés sous le nouveau gouvernement.

Art. 145. Les nominations dépendant, en vertu de de cette Constitution, du pouvor exécutif, seront faites par le gouverneur qui sera élu sous l'empire de ladite Constitution.

Art. 146. La Léégislature devra pourvoir au transfert de toutes les causes présentement pendantes devant

la Cour Suprême et les autres Cours de l'Etat, sous l'empire de la Constitution de 1845, dans les Cours créées par cette Constitution ou qui le seront en vertu de quelques-unes de ses dispositions.

Art. 147. La période de service de tous les officiers nommés par le peuple à la première élection qui aura lieu sous l'empire de cette Constitution, expirera comme si l'élection avait été tenue le premier lundi de novembre 1851, et que ces officiers eussent commencé à exercer leurs fonctions à l'époque qui vient d'être indiquée. Les Sénateurs de la première classe, désignés dans l'article 17, conserveront leur mandat jusqu'à la clôture des élections générales au mois de novembre 1853 ; et ceux de la seconde classe exerceront leurs fonctions jusqu'à la clôture des élections générales en novembre 1855.

Art. 148. La première élection des juges de la Cour Suprême aura lieu le premier lundi d'avril prochain (1853,) et ils entreront en fonction le premier lundi de mai 1853.

Art. 149. La première période de service des Avocats de District et des Greffiers des Cours inférieures qui doivent être établies en vertu de cette Constitution, sera réglée d'après la période de service du premier Gouverneur, de sorte qu'une nouvelle élection pour la désignation de ces officiers aura lieu le premier lundi de novembre 1855.

TITRE XI.

ORDONNANCE.

Art. 150. Immédiatement après l'ajournement de la Convention, le Gouverneur publiera une proclama-

tion dans laquelle il ordonnera aux divers officiers de l'Etat autorisés par la loi à organiser l'élection des membres de l'Assemblée-Générale, d'ouvrir un scrutin dans chaque paroisse de l'Etat, aux endroits indiqués par la loi, le premier mardi de novembre prochain, pour consulter le peuple de l'Etat sur l'adoption ou le rejet de cette Constitution. Il sera du devoir de ces officiers de recevoir le vote de tous ceux qui, en vertu de l'ancienne Constitution, avaient le droit de voter, et de tous ceux qui le possèdent en vertu de la présente Constitution. Chaque électeur formulera son opinion en déposant dans une boite distincte affectée exclusivement à cet usage un bulletin où seront écrits ces mots : "Constitution acceptée," ou ceux-ci : "Constitution rejetée," ou bien tout autre terme exprimant clairement l'intention de l'électeur. A la clôture de cette élection qui aura lieu sous tous les rapports comme une élection générale d'Etat, les commissaires qui y auront présidé examineront avec soin et compteront tous les bulletins déposés, puis ils transmettront le résultat au Secrétaire d'Etat conformément aux dispositions de la loi actuelle sur les élections.

Art. 151. Lorsque le rapport des commissaires sera reçu, ou le cinquième lundi de novembre si le rapport n'est pas reçu plus tôt, il sera du devoir du Gouverneur, du Secrétaire d'Etat, de l'Avocat-Général et du Trésorier d'Etat, de dépouiller, en présence de tous ceux qui voudront assister à cette opération, les votes donnés pour l'adoption ou le rejet de la Constitution. S'il résulte du rapport des commissaires qu'une majorité des suffrages reçus est en faveur de la

ratification de la Constitution, le Gouverneur devra l'annoncer dans une proclamation, et cette Constitution sera dès lors la Constitution de l'Etat de la Louisiane. Mais que cette Constitution soit acceptée ou rejetée, il sera du devoir du Governeur de faire publier dans le journal officiel de la Convention le résultat de l'appel au peuple, avec le nombre de voix données dans chaque paroisse pour ou contre la Constitution.

Art. 152. Si le peuple accepte cette Constitution, il sera également du devoir du Gouverneur de publier une proclamation dans laquelle il déclarera que la présente Législature élue en vertu de l'ancienne Constitution est dissoute et ordonnera aux divers officiers de l'Etat, autorisés par la loi à organiser l'élection des membres de l'Assemblée Générale, d'appeler le peuple au scrutin, aux endroits indiqués par la loi, le quatrième lundi de décembre prochain (1852), pour élire un Gouverneur, un Lieutenant-Gouverneur, les membres de l'Assemblée Générale, le Secrétaire d'Etat, l'Avocat Général, le Trésorier d'Etat et le Surintendant de l'instruction publique. Cette élection aura lieu et le rapport en sera fait conformément aux lois actuelles sur les élections d'Etat.

Art. 153. L'Assemblée Générale élue en vertu de cette Constitution se réunira à la Maison d'Etat, à Bâton Rouge, le troisième lundi de janvier (1853.) Le Gouverneur et le Lieutenant-Gouverneur élus à la même époque entreront en fonctions dans la première semaine de la session des Chambres, et devront être installés avant que l'Assemblée Générale puisse procéder à ses travaux.

Art. 154. Toutes les publications ordonnées dans cette Constitution auront lieu dans le journal officiel de la Convention.

Art. 155. Cette Constitution sera publiée en français et en anglais dans le journal officiel de la Convention, à partir du jour de l'ajournement jusqu'au premier mardi de novembre 1852.

Fait à Bâton Rouge, le trente-et-unième jour du mois de juillet, de l'année de notre Seigneur mil-huit-cent-cinquante-deux.

(Signé) DUNCAN F. KENNER,
Président de la Convention.

(Attesté) J. B. WALTON,
Secrétaire de la Convention.

JAMES AKENHEAD,
WM. H. AVERY,
JOHN W. ANDREWS,
ROBERT ANDERSON, de Carroll,
J. S. ARMANT,
DANIEL ADDISON,
E. A. BRADFORD,
J. P. BENJAMIN,
SOLON BARTLETT,
CHAS. A. BULLARD,
C. L. BOUDOUSQUIE.
H. BERNARD,
ROBT. G. BEALE,
WM. BEARD,
CHAS. BIENVENU,
ALEX. BROTHER,
BOYER.
FRED. BUISSON,
DANIEL BYRNE,
T. WHARTON COLLENS,
HENRY C. CASTELLANOS,
A. G. CARTER,
J. G. CAMPBELL,
J. B. COTTON,
G. F. CONNELY,
F. D. CONRAD,
C. DALFERES,
EDWD. DELONY,
WM. R. DOUGLASS,
EDW. DUFFEL, Jr.,
CYPRIEN DUFOUR,
E. C. DAVIDSON,
F. DUGUE, Jr.,
M. C. EDWARDS, d'Orléans,
N. S. EDWARDS,
GEORGE EUSTIS, Jr.,
H. B. EGGLESTON.
FERGUS GARDERE,
GEORGE S. GUION,
F. H. HATCH,
P. T. HARRIS,
R. A. HARGIS,
M. HERNANDEZ, Jr.,
WADE H. HOUGH,
R. HODGES,
RANDALL HUNT,
ANDREW S. HERRON,
P. O. HEBERT,
HARRY T. HAYS,
A. J. ISACKS,
N. R. JENNINGS,
AUG. W. JOURDAN,
JESSE R. JONES,
PEYTON G. KING,

PHILLIP B. KEY,
JOHN E. KING, de St. Landry,
J. M. LAPEYRE,
JNO. B. LEEFE,
CHAS. J. LEEDS,
W. JONES LYLE,
DESIRE LE BLANC,
JOHN L. LOBDELL,
D. B. McMILLEN,
L. MATHEWS, d'Orléans.
J. L. MATHEWS,
ANTO. MARRERO,
GEORGE MATHER,
E. H. MARTIN,
EDWD. MONGE,
ALFRED McILHENNY,
THOS. C. NICHOLLS,
BENJ. P. PAXTON,
WM. PATTERSON,
WILLIAM PERKINS,
JOHN. W. PRICE,
U. B. PHILLIPS,
WM. W. PUGH,
WM. S. PARHAM,
W. T. PALFREY,
ROBERT PREAUX,
A. H. PIERSON,
L. VINCENT REEVES,
G. RIXNER,
SAMUEL G. RISK,

D. D. RICHARDSON, de Ste. Marie,
R. W. RICHARDSON,
C. ROSELIUS,
A. B. ROMAN,
M. RONQUILO,
JNO. M. SANDIDGE,
H. B. SHAW,
HENRY St. PAUL,
E. STAES,
C. L. SWAYZE,
T. C. SCARBOROUGH,
JNO. M. SHELTON,
JOHN R. SMART,
P. C. SMITH,
R. SMITH, de Winn,
R. H. SIBLEY,
B. B. SIMMS,
WM. R. STUART,
C. D. TATMAN,
A. TALBOT,
HEZEKIAH THOMPSON,
ROBERT B. TODD,
A. TOULOUSE,
S. VAN WICKLE,
C. J. VILLERE,
JOHN P. WADDILL,
JOSEPH S. WILLIAMS,
WM. W. WHITTINGTON,
HENRY H. WILCOXON.


THE LIBRARY OF CONGRESS


THE LIBRARY OF CONGRESS



LIBRARY OF CONGRESS
0 009 761 452 0